

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

1^{er} octobre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

960-2003	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la loi	4391
961-2003	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la loi	4400
964-2003	Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Exercice des pouvoirs et régie interne	4403
972-2003	Médiation des demandes relatives à des petites créances	4405
973-2003	Forme des constats d'infraction (Mod.)	4408
976-2003	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente	4412
977-2003	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002 et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente	4424
994-2003	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant (Mod.)	4433
1013-2003	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice des activités des représentants (Mod.)	4434
1014-2003	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Cabinet, représentant autonome et société autonome (Mod.)	4435
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.)	4437
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2004 (Mod.)	4500
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2004 (Mod.)	4502
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	4520
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Isabelle, situé sur le territoire de la Municipalité de Grosses-Roches, dans la MRC de Matane	4521
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité de Compton	4523
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de La Tuque	4536

Projets de règlement

Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4551
Port d'un vêtement de couleur orange fluorescent pour la chasse	4552

Décisions

7894	Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Mod.)	4553
7907	Producteurs de porcs — Plan conjoint (Mod.)	4553
7910	Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contributions (Mod.)	4554
7911	Producteurs de bois, Gaspésie — Mise en marché de l'if du Canada	4554

7912	Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution (Mod.)	4556
	Régie des rentes du Québec — Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 — Délégation de pouvoirs du président du 16 septembre 2003 — Publication des délégations de pouvoirs du président dans le site Internet de la Régie	4556

Décrets administratifs

924-2003	Exercice des fonctions du ministre des Transports	4559
925-2003	Ministre déléguée aux Transports	4559
926-2003	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	4559
927-2003	Responsabilités régionales de certains ministres	4559
928-2003	Expropriation de certains immeubles par la Municipalité de Brébeuf	4560
929-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 15 et 16 septembre 2003	4560
930-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 17 septembre 2003 à Lac-Delage, Québec	4561
932-2003	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4561
933-2003	Nomination de monsieur Gilles Levesque comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	4562
934-2003	Nomination de madame Louise Bertrand comme directrice générale de la Télé-université	4564
935-2003	Requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot, dans le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	4564
936-2003	Nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4565
937-2003	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	4566
938-2003	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	4566
939-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Maximilien Polak, juge retraité de la Cour du Québec	4567
940-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilbert Morier, juge retraité de la Cour du Québec	4568
941-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Bernard Dagenais, juge retraité de la Cour du Québec	4568
942-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérald Desmarais, juge retraité de la Cour du Québec	4569
946-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie et sa modification	4569
947-2003	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo	4570
949-2003	Nomination d'une membre au conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	4571
950-2003	Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	4571
951-2003	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	4572
952-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril ainsi que des pêches et de l'aquaculture et à la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril à Lac-Delage, le 18 septembre 2003	4572
953-2003	Accord Canada-Québec d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées	4573

Arrêts ministériels

Réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464, et la modification de cet arrêté ministériel	4575
--	------

Erratum

7884	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	4579
------	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 960-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 — Dispositions particulières

CONCERNANT les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret numéro 245-92 du 26 février 1992 le décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ce décret est considéré édicté en vertu de l'article 23 de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un décret édicté en vertu de cet article 23;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent décret, on entend par

« Commission »: la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

« loi »: la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

« montant total de la pension »: le montant de la pension ou de la pension différée du régime incluant celui découlant de l'application des dispositions particulières du présent décret ainsi que, le cas échéant, le montant de la pension d'un régime de retraite antérieur;

« régime »: le régime de retraite du personnel d'encadrement;

« régime de retraite antérieur »:

1° un régime de retraite désigné au paragraphe 1° de l'annexe I auquel l'employé participait ou a participé avant d'être visé par le présent décret ou celui en vertu duquel, à cette date, il recevait une pension;

2° un régime de retraite désigné au paragraphe 2° de l'annexe I selon les cas qui y sont prévus.

2. Pour l'application de l'article 23 de la loi, le présent décret vise les employés participant au régime et faisant partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe II.

3. La personne faisant partie d'une des catégories désignées à l'annexe II et qui, le 31 décembre 1991, ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 peut, sur autorisation préalable du gouvernement, adhérer au régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission. L'adhésion de cet employé ne peut prendre effet à une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'avis est reçu par la Commission.

4. Lorsque l'employé cesse d'appartenir à l'une des catégories désignées à l'annexe II, il continue d'être visé par le présent décret tant qu'il occupe une fonction visée par le régime.

Il en est de même pour l'employé qui cesse d'être visé par le régime et qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime sauf s'il a reçu la valeur actuarielle du montant total de sa pension conformément à l'article 16.

L'employé qui continue d'être visé par le présent décret en application du premier alinéa alors qu'il a cessé d'appartenir à l'une des catégories d'employés visées aux paragraphes 12^o et 13^o de l'annexe II est régi par les seules dispositions du présent décret qui lui étaient applicables alors qu'il était visé par ces paragraphes.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RÉGIME

5. Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service aux fins du calcul du montant total de sa pension.

6. Une pension est accordée à un employé :

- 1^o qui a atteint 60 ans ;
- 2^o qui a accumulé au moins 35 années de service ;
- 3^o dont l'âge et les années de service totalisent 85 ou plus ;
- 4^o qui a atteint l'âge de 50 ans.

7. Dans le cas prévu au paragraphe 4^o de l'article 6, le montant de la pension est payable à l'employé à compter de la date de la réception de la demande par la Commission et il est réduit, pendant sa durée, de 0,25 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est payable et la date la plus rapprochée à laquelle il

aurait autrement été accordé à l'employé sans réduction actuarielle en vertu du présent décret. Toutefois, si la date de la réception de la demande est postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle le montant de la pension peut lui être accordé en vertu de ces paragraphes, le montant de la pension lui est payable à cette dernière date.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'employé bénéficie des dispositions prévues à l'article 23, il doit également être tenu compte, aux fins du calcul de l'âge et des années de service d'un employé qui était un administrateur d'État I au 31 décembre 1991, de tous les mois au cours desquels cet employé a occupé un poste visé à l'article 23, même s'ils sont postérieurs au 31 décembre 1991. Le nombre total d'années ajoutées ne peut excéder 5.

8. Le montant de la pension de l'employé à l'égard des années de service qui lui sont créditées alors qu'il est visé par le présent décret correspond, sous réserve de l'article 25, à la somme des montants suivants :

1^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 1,6 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996, alors qu'il est visé par le présent décret ou, le cas échéant, par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992, tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003 ;

2^o un montant égal à 0,15 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996, alors qu'il est visé par le présent décret ou, le cas échéant, par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003, s'il est âgé de moins de 65 ans. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans et est indexé conformément aux articles 115 et 116 de la loi. Si l'employé a moins de 120 mois de service, incluant les mois de service reconnus en vertu du régime de retraite antérieur, ce montant est réduit en le multipliant par la fraction que représente le nombre de mois de ce service par rapport au total de 120. Aux fins du calcul de ce nombre de mois de service, il doit également être tenu compte du service accompli par l'employé au cours de la période pendant laquelle le régime ne lui était pas applicable et alors qu'il était visé par une des dispositions suivantes :

a) l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 ;

b) le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date;

c) l'article 2 de la loi;

d) le paragraphe 7^o de l'article 3 de la loi.

Le montant de la pension obtenu en application du paragraphe 1^o du premier alinéa ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) c. 1, 5^e supplément), par le nombre d'années de service créditées alors qu'il est visé par le présent décret.

Le montant de la pension obtenu en application du paragraphe 2^o du premier alinéa ne peut excéder le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 57 de la loi en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 alors que l'employé est visé par le présent décret mais en ne prenant toutefois, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, que les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à 3, ou si la somme est inférieure à 3, en retenant toutes les années.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaires pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 35. Toutefois, les années de service en excédent de 35 qui sont créditées le 31 décembre 1995, à l'employé qui cesse de participer au régime après cette date, sont prises en considération pour les fins du calcul de sa pension.

9. Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 8, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1^o en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité, lequel ne tient pas compte de celui crédité en vertu de l'article 111 de la loi;

2^o en retenant parmi les plus élevés des traitements résultant de la division, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3, ou si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements;

3^o en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante;

4^o en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes.

Aux fins du paragraphe 1^o du premier alinéa, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 123, 125 et 126 de la loi ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 1992.

10. Malgré l'article 59 de la loi, la personne qui a droit à une pension peut demander qu'elle ne devienne payable qu'à compter de toute date indiquée dans sa demande de pension si cette date est postérieure à celle qui aurait autrement été déterminée par cet article.

Toutefois, la personne qui a atteint l'âge de 69 ans ne peut obtenir le paiement de sa rente à une date postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a atteint cet âge.

11. L'article 53 de la loi s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

12. La pension accordée en application du paragraphe 4^o de l'article 6 est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), indexée annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension est payable.

À compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle cette pension est payable, elle est indexée conformément au premier alinéa de l'article 115 de la loi et le premier ajustement résultant de cette indexation s'effectue conformément au premier alinéa de l'article 116 de la loi.

13. Le crédit de rente accordé en vertu d'un régime de retraite antérieur est réduit, pendant sa durée, de 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le crédit de rente est payable à l'employé et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu des dispositions du régime de retraite antérieur et s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, en tenant compte du paragraphe 3^o de l'article 6.

14. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, à compter du jour du décès d'une personne admissible à une pension ou une pension différée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15, le conjoint a droit de recevoir, à titre de pension, 60 % du montant total de la pension que le pensionné recevait à l'exception, le cas échéant, du montant prévu à l'article 105 de la loi ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que la personne aurait eu le droit de recevoir en vertu des dispositions du présent décret et, le cas échéant, du régime excluant, s'il y a lieu, le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8. La réduction prévue, aux fins de la coordination de la pension avec celle versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, s'applique à l'égard des années et parties d'année de service créditées au régime de retraite antérieur. Dans le cas où l'article 28 s'applique, la pension du conjoint est établie sans tenir compte des années ou parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite antérieur.

Si une personne visée par le présent décret décède sans conjoint alors qu'elle est pensionnée ou qu'elle est admissible à une pension ou à une pension différée et avant que celle-ci ne lui ait été payée pendant au moins 10 ans, ses ayants cause ont droit de recevoir le paiement de la valeur présente du montant total de la pension pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant le décès de la personne et le jour de l'expiration de cette période de 10 ans. Cette valeur présente est établie conformément aux hypothèses prévues à l'annexe IV. Dans le cas où l'article 28 s'applique, cette valeur présente est établie sans tenir compte de la valeur présente de la pension découlant des années ou parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite antérieur.

15. L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il n'est pas admissible à une pension en vertu de l'article 6 a droit de recevoir une pension différée payable à compter de la date la plus rapprochée à laquelle il aurait eu droit à celle-ci en vertu des paragraphes 1^o ou 3^o de cet article, en ne tenant compte que des années de service créditées ou comptées au moment où il cesse de participer.

Cette personne peut également avoir droit à cette pension lorsqu'elle atteint l'âge de 50 ans. Dans ce cas, le montant de la pension lui est payable à compter de la date de la réception de sa demande par la Commission ou à compter de toute autre date postérieure stipulée à cet effet dans sa demande. Le montant de cette pension est réduit, pendant sa durée, de 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est payable et celle la plus rapprochée à laquelle il aurait autrement été accordé en vertu des paragraphes 1^o ou 3^o de l'article 6 en ne tenant compte que du nombre de ses années de service au moment où elle cesse de participer

au régime et en y ajoutant, s'il y a lieu, la réduction additionnelle prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.

16. L'employé qui fait partie d'une des catégories désignées à l'annexe III ou qui en fait partie tout en étant visé par le présent décret et qui cesse de participer au régime peut, au lieu de recevoir le montant total de la pension ou de la pension différée payable conformément au premier alinéa de l'article 15, choisir de recevoir le transfert, dans un compte de retraite immobilisé au sens que lui donne l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990, de la valeur actuarielle du montant total de la pension incluant, le cas échéant, le crédit de rente établi à la date à laquelle il cesse de participer, conformément à la méthode et aux hypothèses actuarielles prévues à l'annexe V. Un intérêt composé annuellement est, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VII de la loi s'appliquent, ajouté à compter du premier jour du mois qui suit celui auquel l'employé cesse de participer jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert est effectué. Toutefois, si cet employé a moins de 2 années de service, il peut choisir de recevoir le transfert de cette valeur actuarielle dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Aux fins du calcul de cette valeur actuarielle, il n'est pas tenu compte des années de service ajoutées conformément à l'article 22.

Le montant transférable en vertu du présent article ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supplément). Dans le cas contraire, le montant de la valeur transférable est réduit afin de satisfaire ce plafond.

Le paiement de la valeur actuarielle prévu au premier alinéa emporte le droit au paiement de toute autre prestation payable en vertu du présent décret et du régime.

17. Malgré le quatrième alinéa de l'article 16, l'employé qui s'est prévalu d'une disposition permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations acquises au régime en application d'une disposition édictée en vertu de l'article 23 de la loi ou de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 a droit de faire créditer ou compter en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service qui lui avaient été créditées ou comptées avant la date du transfert. Le régime de retraite antérieur de cet employé est celui désigné à l'annexe I et auquel il participait avant qu'il ne soit visé pour la première fois par le présent décret ou, le cas échéant, par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003.

Pour se faire créditer ou compter ces années et parties d'année de service, l'employé doit verser, à la date à laquelle il exerce ce droit, un montant égal à celui qui lui avait été transféré augmenté d'un intérêt, composé annuellement, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VII de la loi s'appliquent, à compter de la date du transfert jusqu'à la date à laquelle le montant est payé à la Commission.

Malgré le deuxième alinéa, l'employé peut verser une partie du montant requis pour se faire créditer ces années et parties d'année de service. Dans ce cas, il doit verser un montant au moins égal à celui qui lui avait été transféré et ces années et parties d'année de service lui sont créditées ou comptées en commençant par le service le plus récent. Le cas échéant, les années et parties d'année de service qui ne peuvent être créditées ou comptées au régime sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension, aux années et parties d'année de service qui lui sont créditées ou comptées au régime.

Tout montant payé à la Commission en application du deuxième ou du troisième alinéa est versé au fonds consolidé du revenu.

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, que dans la mesure permise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supplément).

18. Le pensionné dont le montant de pension est payable en vertu du présent décret qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime ou le pensionné d'un régime de retraite antérieur qui occupe une telle fonction alors qu'il fait partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe II devient, malgré l'article 4 de la loi, un employé visé par le régime s'il choisit d'y participer. Il est alors visé par le présent décret tant qu'il occupe une fonction visée par le régime mais il ne peut se prévaloir de l'article 16.

Ce choix s'applique et sa pension est annulée à compter de la date à laquelle la Commission reçoit de ce pensionné un avis écrit à cet effet ou, rétroactivement, à compter du premier jour où il a occupé sa nouvelle fonction s'il fait remise à la Commission d'un montant total égal à la cotisation qu'il aurait dû verser s'il avait participé au régime au cours de cette période ainsi que du montant de la pension qui aurait cessé d'être versé pendant qu'il a occupé ou occupé de nouveau cette fonction. Un intérêt composé annuellement est, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VII de la loi s'appliquent, ajouté à ces montants pour chacune des périodes comprises entre la date à laquelle il a commencé à participer au régime et la date de réception de l'avis par la Commission.

Dans le cas d'un pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite de certains enseignants qui a fait le choix prévu au premier alinéa, les années et parties d'année de service qui lui avaient été créditées ou comptées en vertu de son régime sont créditées ou comptées, pour fins de pension, au régime et le troisième alinéa de l'article 180 de la loi s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

19. La pension du pensionné qui a choisi de participer au régime en application du premier alinéa de l'article 18 est recalculée au moment où il cesse d'y participer conformément :

1° aux articles 8 à 11, pour la partie attribuable au service crédité au régime alors que la personne était visée par le présent décret ;

2° aux dispositions du régime de retraite antérieur et en appliquant l'article 28 ou l'article 22 du décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait au moment où la personne a pris sa retraite, pour la partie attribuable au service crédité en vertu de ce régime de retraite.

Toutefois, si la pension annulée en application du deuxième alinéa de l'article 18 avait été accordée avec réduction actuarielle, chaque partie de la pension qui était réduite et qui fait l'objet du recalcul est réduite, le cas échéant, de 0,25 % multiplié par le nombre de mois résultant de la différence entre celui qui s'appliquait aux fins du calcul de cette réduction actuarielle et celui compris entre la date à laquelle la personne a commencé à participer au régime et la date à laquelle elle cesse d'y participer.

20. Le paiement du crédit de rente du pensionné qui a choisi de participer au régime en application du premier alinéa de l'article 18 cesse d'être versé durant la période où la personne participe au régime et le deuxième alinéa de cet article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à l'égard du montant de crédit de rente qui doit, le cas échéant, être remis à la Commission. Le crédit de rente redevient payable le jour qui suit celui où elle cesse de participer au régime et la réduction actuarielle qui s'y appliquait, le cas échéant, est recalculée conformément au deuxième alinéa de l'article 19, compte tenu des adaptations nécessaires.

21. Si le pensionné ne choisit pas de participer au régime, il continue de recevoir le montant total de sa pension et, le cas échéant, son crédit de rente.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

22. L'employé qui, le 31 décembre 1991, participait au régime de retraite des fonctionnaires, qui n'est pas un pensionné en vertu de ce régime de retraite et qui a occupé pendant une ou des périodes totalisant au moins 5 ans une fonction visée à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ou une fonction qui y était visée lorsqu'il l'occupait, acquiert à cette date le droit de faire ajouter 10 années au nombre des années de service qui ont été créditées en vertu de ce régime de retraite et transférées au régime conformément à l'article 139 de la loi ou à l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

S'il a occupé une telle fonction pendant une ou des périodes totalisant moins de 5 ans au 31 décembre 1991, il acquiert à cette date le droit de faire ajouter le nombre d'années ou de parties d'année obtenu en multipliant 10 années par la fraction représentée par le nombre d'années ou parties d'année pendant lesquelles il a occupé cette fonction jusqu'à cette date sur 5 années.

Les dispositions du régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent à l'égard des années de service ajoutées en vertu des premier et deuxième alinéas. Toutefois, celles-ci ne sont considérées, sous réserve de l'article 5, qu'aux fins du calcul du montant total de la pension et ne peuvent permettre à un employé d'avoir plus de 35 années de service créditées aux fins du calcul du montant total de sa pension.

23. L'employé qui cesse de participer au régime, qui est ou a été administrateur d'État I et qui a occupé un poste de secrétaire général du Conseil exécutif, de secrétaire général associé du Conseil exécutif avec le rang et les privilèges de sous-ministre conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), de directeur de cabinet du premier ministre, de secrétaire du Conseil du trésor, de sous-ministre ou de président de l'Office des ressources humaines, acquiert le droit, en date du 31 décembre 1991, de faire ajouter, au nombre de son âge et de ses années de service créditées au régime à cette date, un nombre correspondant à 0,5 mois pour chaque mois pendant lequel il a occupé un de ces postes avant le 1^{er} janvier 1992, jusqu'à concurrence de 5 années. Ce nombre est dans la mesure où il est ajouté aux années de service, réputé du service crédité après le 30 juin 1982 et l'article 57 de la loi s'applique en tenant compte de ce nombre sauf dans la mesure où il est ajouté à l'âge de l'employé.

À compter du 1^{er} avril 1984, le poste doit être occupé à titre d'administrateur d'État I.

Pour l'application du présent article, l'employé qui participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires le jour qui précède celui où il a été visé par le présent décret, est réputé avoir opté de participer au régime le 31 décembre 1991 conformément aux modalités qui étaient prévues au décret numéro 1609-90 du 21 novembre 1990.

24. L'employé qui a acquis droit au bénéfice prévu à l'article 22 et à celui prévu à l'article 23, se voit accorder celui qui est le plus avantageux lors du calcul du montant total de sa pension.

25. La personne visée aux sous-alinéas a) à d) du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 peut faire créditer les années ou parties d'année de service au cours desquelles le régime ne lui était pas applicable selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 39 et à l'article 40 de la loi.

La partie de la pension afférente aux années et parties d'année de service ainsi créditées est calculée conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre IV de la loi. Toutefois, la partie de la pension afférente aux années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 1991 durant lesquelles la personne faisait partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe II est calculée conformément à l'article 8.

26. Une personne à laquelle le montant de la pension est payable en vertu du présent décret reçoit le montant de la pension découlant des années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite antérieur. Le montant de cette pension, calculé conformément aux dispositions de ce régime de retraite et de l'article 27, est réduit de 0,25 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il lui est payable et la date la plus rapprochée à laquelle il lui aurait autrement été accordé sans réduction actuarielle en vertu de ce régime de retraite ou, s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, du paragraphe 3^o de l'article 6. Aux fins du calcul de cette réduction, il doit être tenu compte de la totalité des années de service comptées ou créditées à cette personne au moment où elle cesse de participer au régime.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque cette personne bénéficie des dispositions prévues à l'article 23, le montant de la pension ou de la pension différée payable en vertu du régime de retraite antérieur est réduit du moindre des montants suivants :

1^o celui prévu au premier alinéa sans ajouter au nombre de son âge et de ses années de service le bénéfice prévu à l'article 23 ;

2° celui prévu au deuxième alinéa de l'article 7.

Pour l'application du premier alinéa et, le cas échéant, pour celle des dispositions auxquelles réfère le deuxième alinéa, si la personne avait droit à une pension en vertu de l'article 15, le montant de la réduction est calculé selon le nombre de mois compris entre la date à laquelle le montant de la pension lui est payable et la date à laquelle il lui aurait autrement été accordé en vertu du régime de retraite antérieur ou s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'annexe II, du paragraphe 3° de l'article 6.

27. Aux fins du calcul du montant de la pension payable en vertu de l'article 26, le traitement admissible moyen est calculé conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur en utilisant le traitement admissible de toutes les années de service, incluant celles créditées au régime alors que la personne est visée par le présent décret et, s'il est visé ou a été visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'annexe II, en appliquant toutefois le paragraphe 2° de l'article 9.

28. Dans le cas d'une invalidité totale et permanente, d'une incapacité physique ou mentale, de décès ou de cessation de fonction ou dans le cas où l'employé cesse de participer au régime, les dispositions du régime de retraite antérieur concernant l'admissibilité à une pension ou le calcul d'une pension continuent de s'appliquer à l'égard des années et parties d'année de service créditées en vertu de ce régime de retraite antérieur.

Toutefois, dans le cas de décès, ces dispositions ne continuent de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses que celles du régime. Il en est de même dans le cas d'une invalidité totale et permanente, d'une incapacité physique ou mentale mais seulement jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du régime.

Si la personne visée au premier alinéa participait au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants le jour qui précède celui où elle a été visée par le présent décret, le traitement admissible moyen prévu à l'article 27 est utilisé aux fins du calcul de la pension.

29. Le conjoint d'une personne qui participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires le jour qui précède celui où elle a été visée par le présent décret et qui décède alors qu'elle est âgée de 50 ans ou plus peut renoncer au montant de la pension calculé conformément à l'article 28 afin de recevoir un seul montant de pension calculé conformément à l'article 14. Toutefois, pour les fins de ce calcul, les années de service créditées en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires sont réputées avoir été créditées au régime.

30. Les dispositions du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires concernant le rachat d'années ou de parties d'année de service s'appliquent, telles qu'elles se lisent à la date de la demande de rachat, à l'employé qui a participé à l'un de ces régimes et qui n'est pas pensionné en vertu de celui-ci.

31. L'article 18.1 de la loi s'applique à l'employé visé par le présent décret à compter de la date où il y devient visé, en faisant les adaptations nécessaires.

32. Le premier alinéa de l'article 139 de la loi s'applique également à l'employé qui a cessé de participer au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires avant le jour précédant celui où il devient visé par le présent décret.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. La Commission verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, les fonds, cotisations ou contributions visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 177 de la loi.

34. Les sommes nécessaires aux paiements visés au premier alinéa de l'article 180 de la loi et faits à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un employé visé par le présent décret sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

35. Lorsqu'un employé devient visé par le présent décret, la Commission transfère au fonds consolidé du revenu les sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de cet employé conformément aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 177 de la loi ou, le cas échéant, aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente en application de cette loi.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.

36. La valeur actuarielle de l'écart entre le montant de la réduction calculée en application des articles 13 et 20 et le montant de la réduction qui aurait autrement été appliquée en vertu de l'article 92 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard des crédits de rente obtenus en vertu de cette loi, est financée à même le fonds consolidé du revenu.

Cette valeur actuarielle est calculée à la date à laquelle le crédit de rente est accordé à l'employé en tenant compte de son âge à cette date. Elle est calculée selon la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe IV du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996.

37. La valeur actuarielle des sommes transférées en vertu de l'article 203 de la loi doit être établie conformément à la méthode et aux hypothèses actuarielles prévues à l'annexe V.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Les personnes désignées par le gouvernement en vertu du paragraphe 14^o de l'annexe II et du paragraphe 11^o de l'annexe III du décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003 sont réputées désignées en vertu du paragraphe 14^o de l'annexe II et du paragraphe 11^o de l'annexe III du présent décret.

39. Les modalités d'assujettissement prévues au troisième alinéa de l'article 4 sont applicables depuis le 14 juin 2002 en tenant compte des dispositions du décret numéro 245-92 du 26 février 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003.

Les modalités relatives au crédit d'années ou parties d'année de service prévues au premier alinéa de l'article 25 sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2002 en tenant compte des dispositions du décret visé au premier alinéa du présent article.

ANNEXE I

RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS (a. 1)

1^o les régimes de retraite suivants :

- a) le régime de retraite de certains enseignants ;
- b) le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;
- c) le régime de retraite des enseignants ;
- d) le régime de retraite des fonctionnaires ;
- e) les régimes de retraite prévus aux articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

2^o les régimes de retraite suivants :

a) le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans le cas de l'employé qui participait ou a participé à ce régime ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant d'être visé par le présent décret ;

b) le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dans le cas de la personne qui était pensionnée de ce régime avant d'être visée par le présent décret.

ANNEXE II

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS VISÉS (a. 2)

1^o les administrateurs d'État ;

2^o les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

3^o le directeur de cabinet du premier ministre ;

4^o les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par le gouvernement, ou dont le gouvernement ratifie la nomination ;

5^o les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par résolution de l'Assemblée nationale et dont les conditions d'emploi sont fixées ou par le gouvernement, ou par l'Assemblée nationale si la résolution de celle-ci le prévoit ;

6^o les délégués généraux, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada ;

7^o les personnes qui occupent à temps plein, à la prérogative du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, une charge de direction au sein d'une institution gouvernementale qui n'est pas un organisme à l'exception du Protecteur du citoyen et de son adjoint s'ils sont visés par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) ;

8^o les vice-présidents ou les membres qui sont nommés par le gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale ou dont le gouvernement ratifie la nomination et qui occupent à temps plein un poste dont le niveau de rémunération est évalué au classement DM04 ou plus dans la structure de rémunération des dirigeants et membres d'organismes approuvée par le gouvernement, dans les institutions mentionnées aux paragraphes 4^o, 5^o et 7^o ;

9° les vérificateurs généraux adjoints ;

10° le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée nationale, si leurs conditions d'emploi le prévoient ;

11° toute personne qui a fait partie d'une des catégories d'employés désignées aux sous-paragraphes 1° et 10° et dont le gouvernement maintient la rémunération et les conditions d'emploi ;

12° dans le réseau de l'éducation, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM), ainsi que les directeurs généraux de la classe V et de celles supérieures à celle-ci des autres commissions scolaires ;

13° dans le réseau de la santé et des services sociaux, les cadres non-médicaux de la classe 23 et de celles supérieures à celle-ci, ainsi que les cadres médicaux de la classe C et de celles supérieures à celle-ci des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

14° toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

ANNEXE III

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DÉSIGNÉES AUX FINS DU TRANSFERT DANS UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

(a. 16)

1° les administrateurs d'État ;

2° les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

3° le directeur de cabinet du premier ministre ;

4° les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par le gouvernement, ou dont le gouvernement ratifie la nomination ;

5° les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux qui sont nommés par résolution de l'Assemblée nationale et dont les conditions d'emploi sont fixées ou par le gouvernement, ou par l'Assemblée nationale s'ils sont visés par le présent décret ;

6° les délégués généraux, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada ;

7° les personnes qui occupent à temps plein, à la prérogative du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, une charge de direction au sein d'une institution gouvernementale qui n'est pas un organisme ;

8° les vice-présidents ou les membres qui sont nommés par le gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale ou dont le gouvernement ratifie la nomination et qui occupent à temps plein un poste dont le niveau de rémunération est évalué au classement DM04 ou plus dans la structure de rémunération des dirigeants et membres d'organismes approuvée par le gouvernement, dans les institutions mentionnées aux paragraphes 4°, 5° et 7° ;

9° les vérificateurs généraux adjoints ;

10° le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée nationale, s'ils sont visés par le présent décret ;

11° toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

ANNEXE IV

HYPOTHÈSES

(a. 14)

1° taux annuel d'intérêt : 9 % ;

2° taux annuel d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 %.

ANNEXE V

HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES

(a. 16)

I – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES POUR LES PRESTATIONS ACQUISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 95 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

— Les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux prévus aux annexes IV et V de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

II – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES POUR LES PRESTATIONS BASÉES SUR LE TRAITEMENT DES MEILLEURS ANNÉES ET POUR LES PRESTATIONS SOUS FORME DE RENTES DÉTERMINÉES NON ACQUISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 95 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1^o taux de mortalité : table GAM-83 hommes et table GAM-83 femmes, pondérées à parts égales ;

2^o taux annuel d'intérêt :

9 % pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation et 6,5 % par la suite ;

3^o taux annuel d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) :

5,5 % pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation et 3 % par la suite ;

4^o taux annuel d'augmentation du plafond des prestations déterminées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) en sus de l'augmentation de l'indice des rentes :

0,5 % à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à cette loi ;

5^o taux annuel d'augmentation de l'échelle de rémunération et du maximum des gains admissibles en sus de l'augmentation de l'indice des rentes :

Âge :	Taux
18 à 30 ans :	2,5 %
1 à 45 ans :	1,5 %
46 ans et plus :	0,5 % ;

6^o taux d'abandon d'emploi : nil ;

7^o taux d'invalidité : nil ;

8^o proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite : 60 % ;

9^o âge du conjoint : l'âge du conjoint est identique à celui du participant ;

10^o âge de la retraite : l'âge au moment où la personne aurait autrement atteint 35 années de service. Cet âge ne peut être inférieur à 60 ans ni excéder 62 ans. Si la personne est âgée de plus de 62 ans au moment de l'évaluation, l'âge au moment où la personne cesse de participer est utilisé.

III – MÉTHODE ACTUARIELLE

La méthode actuarielle dite de « répartition des prestations avec projection de salaires ».

41224

Gouvernement du Québec

Décret 961-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208

— Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires

CONCERNANT les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 le décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ce décret est considéré édicté en vertu de l'article 208 de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un décret édicté en vertu de cet article 208 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 208, 1^o al.)

1. Dans le présent décret, on entend par

«Commission»: la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

«décret de base»: les dispositions particulières de retraite prévues au décret 960-2003 du 17 septembre 2003 et, le cas échéant, le décret numéro 245-92 du 26 février 1992, tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003;

«loi»: la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

«régime»: le régime de retraite du personnel d'encadrement.

2. Pour l'application de l'article 208 de la loi, le présent décret s'applique aux employés visés par le décret de base dans la mesure prévue aux articles 3 à 8.

3. Le montant de la pension de l'employé, versé en vertu du décret de base, est augmenté d'une prestation supplémentaire correspondant à la somme des montants suivants:

1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 1,6 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996, mais avant le 1^{er} janvier 2000, alors qu'il était visé par l'annexe I du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992, tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003;

2^o un montant égal à 0,9 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et à 0,8 % de ce traitement par année de service créditée après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} janvier 2000, alors qu'il était visé par l'annexe I de ce décret et jusqu'à concurrence de 10 années. Toutefois, cette période de 10 années est réduite du nombre d'années ou partie d'année de service accomplies par l'employé alors qu'il exerçait une fonction visée à l'article 22 ou à l'article 23 du décret de base;

3^o un montant égal à 1 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par l'annexe I du présent décret ou, le cas échéant, par l'annexe I du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003;

4^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le décret de base à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux;

5^o le montant correspondant à l'excédent de 0,30 % de son traitement admissible moyen sur le montant calculé en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 du décret de base en y incluant la limite prévue au troisième alinéa de cet article, par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le décret de base à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans et est indexé conformément aux articles 115 et 116 de la loi. Si l'employé a moins de 120 mois de service, incluant les mois de service reconnus en vertu du régime de retraite antérieur, ce montant est réduit en le multipliant par la fraction que représente le

nombre de mois de ce service par rapport au total de 120. Aux fins de calcul de ce nombre de mois de service, il doit également être tenu compte du service accompli par l'employé au cours de la période pendant laquelle le régime ne lui était pas applicable alors qu'il était visé par une des dispositions suivantes :

a) l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 ;

b) le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date ;

c) l'article 2 de la loi ;

d) le paragraphe 7^o de l'article 3 de la loi.

6^o pour les années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 à un employé qui est visé ou a été visé par un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II du décret de base, le montant correspondant à celui de la pension qui aurait été calculée en vertu de l'article 27 du décret de base si les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., c. 1, 5^o supplément) ne s'étaient pas appliquées, moins, le montant de sa pension calculée conformément à cet article.

Les paragraphes 4^o et 5^o s'appliquent également à l'employé qui est fonctionnaire permanent au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), à l'égard d'une année de service créditée au cours de laquelle il bénéficie d'une période de congé sans traitement.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique.

4. À compter de la date à laquelle l'employé visé par le décret de base reçoit le montant de sa pension ou de sa pension différée en vertu de ce décret, il bénéficie, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, d'une prestation supplémentaire que le gouvernement détermine en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe II.

5. Dans le cas où l'employé cesse d'être visé par le régime et qu'il exerce le choix de transférer la valeur actuarielle de sa pension conformément à l'article 16 du décret de base, tout montant de prestation supplémentaire accordée en vertu du présent décret lui est payable à compter de la date à laquelle une pension différée lui aurait autrement été payable en vertu du décret de base s'il n'avait pas exercé ce choix. Le montant de la prestation supplémentaire est réduit, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 du décret de base, en y faisant les adaptations nécessaires.

6. Pour l'application de l'article 3, le traitement admissible moyen se calcule de la même manière que celle prévue à l'article 9 du décret de base sans toutefois tenir compte de la limite prévue à l'article 30 de la loi.

7. L'article 14 du décret de base s'applique à l'égard du montant de la prestation supplémentaire payable en vertu des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3 ou de l'article 4, en y faisant les adaptations nécessaires.

8. Les dispositions relatives à la réduction et à l'indexation du montant de la pension ou de la pension différée payable en vertu du décret de base s'appliquent à tout montant de prestation supplémentaire payable en vertu du présent décret, en y faisant les adaptations nécessaires.

9. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension et avec 2 années de service ou plus créditées en vertu du régime, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit de recevoir la valeur actuarielle de tout montant de prestation supplémentaire établie à la date de son décès conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 68 de la loi.

10. Les articles 3, 5 et 6 ne s'appliquent qu'à l'employé qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics entre le 31 décembre 1999 et le 1^{er} janvier 2001, ou au régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2000.

ANNEXE I

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS VISÉES

(a. 3)

1^o les administrateurs d'État I ;

2^o les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique et qui occupent un poste de sous-ministre ou dont l'acte de nomination stipule qu'elles ont rang et privilège de sous-ministre ;

3^o le directeur de cabinet du premier ministre ;

4^o les personnes désignées aux paragraphes 4^o, 5^o et 7^o de l'Annexe II du décret de base qui occupent un poste dont le niveau de rémunération est évalué à au moins DM06 dans la structure de rémunération des dirigeants et membres d'organismes approuvée par le gouvernement ;

5^o le vérificateur général ;

6° le Secrétaire général de l'Assemblée nationale s'il est visé par le décret de base;

7° le Protecteur du citoyen sauf s'il est visé par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32);

8° toute personne qui a fait partie d'une des catégories d'employés désignées aux paragraphes 1° à 7° et dont le gouvernement maintient la rémunération et les conditions d'emploi;

9° toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

ANNEXE II

HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES

(a. 4)

1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations»;

2° hypothèses actuarielles;

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transaction of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite: 60 %;

e) âge du conjoint: identique à celui du participant.

41225

Gouvernement du Québec

Décret 964-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Exercice des pouvoirs et régie interne

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de la séance tenue le 6 mars 2003, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RREM 03-03, adopté le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 70.8)

SECTION I

SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, institué en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), tient ses séances dans les locaux de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.

2. Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins deux fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'il estime opportunes.

4. Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Une convocation à une séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents pertinents, doit être faite par écrit et adressée par le secrétaire à tous les membres à leur dernière adresse connue au moins sept jours francs avant la date de la séance.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite par télécopieur, téléphone ou autre moyen à tous les membres au moins 24 heures avant sa tenue.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande écrite de deux membres. Si le président ne convoque pas une telle séance dans les trois jours de la réception de cette demande, ces membres peuvent le faire en transmettant à tous les membres un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de cette séance.

7. Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut renoncer aux formalités et au délai de l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la réception de tel avis.

La présence d'un membre à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû être donné ou qui n'a pas été donné dans le délai requis relativement à cette séance.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, cette dernière est annulée par le président. Toutefois, il peut prolonger le délai d'attente.

10. Après avoir constaté le quorum requis par l'article 70.5 de la Loi, le président déclare la séance ouverte.

11. Une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant qu'il ne procède à la levée de la séance.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres par courrier, télécopieur ou autre moyen.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours juridiques à moins que tous les membres consentent par écrit à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable d'au moins 4 membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

Aux fins du présent article, le samedi est un jour non juridique.

17. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins cinq membres présents.

18. Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

19. Le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins un représentant du gouvernement et d'au moins un représentant des élus municipaux ou des bénéficiaires.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolutions du Comité de retraite.

20. Le quorum des sous-comités est de deux membres soit un membre représentant chacune des parties.

21. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement deux membres sont présents.

22. Les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

Les sous-comités font les recommandations qu'ils jugent appropriées au Comité de retraite.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41227

Gouvernement du Québec

Décret 972-2003, 17 septembre 2003

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation des demandes relatives à des petites créances

CONCERNANT le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 973 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, le greffier de la Cour du Québec réfère les parties au service de médiation lorsqu'elles le souhaitent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 997 du Code de procédure civile, remplacé également par cet article 148, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité, les règles et les obligations auxquelles il doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations, ainsi que le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2002 avec avis que ce règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. b, c et d; 2002, c. 7, a.148)

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ACCREDITATION

1. L'avocat ou le notaire qui souhaite agir comme médiateur dans des demandes relatives à des petites créances doit obtenir de l'ordre professionnel dont il est membre l'attestation de son accréditation à titre de médiateur.

Pour être accrédité à ce titre, l'avocat ou le notaire doit avoir suivi une formation en médiation d'une durée d'au moins 16 heures dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel qui porte sur les matières suivantes :

- 1° les modes de résolution alternative des conflits;
- 2° la négociation raisonnée;
- 3° le processus de médiation;
- 4° comment aider les parties à conclure une entente;
- 5° comment rédiger les projets d'entente.

2. Les avocats et les notaires accrédités le 16 octobre 2003 par leur ordre professionnel sont réputés avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

3. Le médiateur accrédité demande à son ordre professionnel de communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants :

1° son nom;

2° l'adresse de son domicile professionnel et, le cas échéant, l'identification de l'arrondissement où se trouve son domicile professionnel;

3° le nom du district judiciaire où il exerce sa profession;

4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

5° son adresse électronique, le cas échéant;

6° son numéro de membre;

7° la date de son accréditation.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

4. Le mandat de médiation est confié à titre personnel à un médiateur et ce dernier ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre médiateur.

En cas d'empêchement, le médiateur en informe le greffier qui désigne alors un autre médiateur.

5. Le médiateur doit tenir la séance de médiation dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié par le greffier.

Il communique avec les parties afin de convenir de la date et de l'heure de la tenue de la séance.

La séance de médiation se tient dans le lieu fixé par le médiateur.

6. Le médiateur doit agir en tout temps de façon impartiale dans l'exercice de ses fonctions. Il doit dénoncer au greffier ou, le cas échéant, aux parties toute cause de récusation.

7. En cas d'absence de l'une ou des deux parties à la séance de médiation, le médiateur doit attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de l'annuler.

Dans ce cas, le médiateur dépose au greffe un constat suivant lequel la séance de médiation n'a pu être tenue pour ce motif et les parties sont forcloses de demander la tenue d'une nouvelle séance de médiation.

8. Lors de la séance de médiation, le médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit toute information utile, suscite chez les parties des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggère au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

9. Si la médiation met fin au litige, le médiateur transmet au greffier un document attestant la tenue de la séance de médiation, signé par les parties, et informe ces dernières de leur obligation de déposer au greffe soit une copie de l'entente, soit l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 973 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

Si la médiation ne met pas fin au litige, le médiateur dépose au greffe de la Cour du Québec le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 973 de ce code.

10. Si le médiateur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat. Avant de ce faire, le greffier notifie par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et il lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il met fin au mandat, le greffier avise alors les parties et le médiateur et il désigne un autre médiateur.

11. Dès que le greffier est avisé par l'ordre professionnel ayant accrédité un médiateur que celui-ci a fait l'objet, suivant le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une limitation ou de la suspension d'exercer des activités professionnelles, il en prend note et, si un mandat avait été confié à ce médiateur, il en informe les parties et désigne un autre médiateur.

12. Le médiateur qui cesse d'exercer ses fonctions de médiateur ou d'exercer sa profession demande à son ordre professionnel d'en informer sans délai le ministre de la Justice.

SECTION III TARIF D'HONORAIRES

13. Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 115 \$ par séance si la médiation met fin au litige et de 95 \$ par séance si la médiation ne met pas fin au litige. Pour un même dossier, le médiateur ne peut recevoir d'honoraires que pour une séance et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

14. Lorsqu'un constat est déposé au greffe en vertu de l'article 7, le médiateur reçoit 50 \$ à titre d'honoraires et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

15. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

16. Les honoraires prévus au présent règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41226

Gouvernement du Québec

Décret 973-2003, 17 septembre 2003

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la forme des constats d'infraction par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), inséré par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 2002, prévoit qu'une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au constat afin de prévoir les mentions relatives à cette contribution;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au décret ci-joint, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction¹

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «relativement à une poursuite pénale».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «relatives à la poursuite pénale» par les mots «obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o la date et l'heure de la signification du constat par huissier ou par agent de la paix ou, dans le cas de la signification par la poste, la référence au document qui en indique la date;»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 10^o, des mots «la peine et les frais réclamés» par les mots «la peine, les frais et, le cas échéant, le montant de la contribution prévu à l'article 8.1 du Code de procédure pénale».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des mots «montant total de l'amende et des frais réclamé» par les mots «montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots «montant total de l'amende et des frais réclamé» par les mots «montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, des mots «montant total d'amende et de frais réclamé» par les mots «montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé».

¹ Le Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 140-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1265).

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° dans la section relative à la peine :

a) le montant de la peine minimale, des frais minima prévus par la loi à l'égard de l'infraction et, le cas échéant, de la contribution ;

b) le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ;».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° l'avis de réclamation indiquant la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;» ;

2° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots «et de frais réclamé» par ce qui suit : «, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé» ;

3° par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots «et de frais réclamé» par ce qui suit : «, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 7°, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

a) la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ;

b) le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ;».

9. L'article 36 de ce règlement est modifié au paragraphe 3° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;» ;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *c*, des mots «et de frais réclamé» par ce qui suit : «, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5°, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

a) la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ;

b) le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ;».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, des mots «et de frais réclamé» par ce qui suit : «, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé».

12. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° dans le modèle du recto du type de constat d'infraction :

a) de :

«Date et heure de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

»

par :

«Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

» ;

b) de :

«**AVIS DE RÉCLAMATION**

Peine

réclamée : + Frais : = Montant total réclamé :»

par :

«**AVIS DE RÉCLAMATION**

Peine

réclamée : + Frais : + Contribution : = Montant total réclamé :» ;

2° dans le modèle du verso du type de constat d'infraction, de :

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée.»

par :

« Peine réclamée	Frais	Contribution	
Peine minimale			
\$ +	\$ +	\$ =	\$ ◀ Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée.»

16. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1^o dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de :

« Peine minimale	Frais		
\$ +	\$ =		\$ ◀ Montant réclamé »

par :

« Peine minimale	Frais	Contribution	
\$ +	\$ +	\$ =	\$ ◀ Montant réclamé » ;

2^o dans le modèle du verso du type de constat d'infraction :

a) de :

« – acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par :

« – acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.» ;

b) de :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. » ;

c) de :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ »

par :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ ».

17. Les formulaires de constat d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions du Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 peuvent continuer d'être utilisés compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles 146 et 148 du Code de procédure pénale modifiés par les articles 2 et 3 de la Loi modifiant le Code de procédure pénale (2002, c. 78).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41229

Gouvernement du Québec

Décret 976-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas

— **Ratification**
— **Mise en œuvre**

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 et l'édition du Règlement de mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1374-99 du 8 décembre 1999 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas ;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec, le 4 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner le régime de rentes du Québec et le régime de pensions des Pays-Bas pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, introduit par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 18 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre du Revenu :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec, le 4 décembre 2001 et approuvée par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 2002, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné ;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001, et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de cette Entente, lequel apparaît à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE I

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DES PAYS-BAS

DÉSIREUX d'assurer à leurs ressortissants respectifs les avantages de la coordination des législations de sécurité sociale du Québec et des Pays-Bas ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « autorité compétente » : pour le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ; et pour les Pays-Bas, le ministre chargé de l'administration de la législation visée à l'article 2 ;

b) « institution compétente » : pour le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'administration de la législation visée à l'article 2 ; et pour les Pays-Bas, l'institution responsable de l'administration de la législation visée à l'article 2 ;

c) « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente ; et pour les Pays-Bas, toute période de cotisation, d'assurance, d'emploi ou de résidence en vertu de la législation visée à l'article 2 ;

d) « prestation » : une pension, une rente, un montant forfaitaire, ou toute autre prestation en espèces prévue par la législation de chaque Partie, incluant tout complément, supplément ou majoration en vertu de la législation visée à l'article 2 ;

e) « ressortissant » : pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ; et pour les Pays-Bas, une personne de nationalité néerlandaise ;

f) « territoire » : pour les Pays-Bas, le territoire du Royaume en Europe ;

g) « législation » : la législation visée à l'article 2 ;

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) pour le Québec, à la Loi sur le régime de rentes du Québec relative aux prestations de retraite, d'invalidité et de survivants et aux règlements qui en découlent ;

b) pour les Pays-Bas, à la législation relative :

- i. à l'assurance vieillesse générale ;
- ii. à l'assurance générale des survivants ;
- iii. à l'assurance invalidité des travailleurs non salariés ;
- iv. à l'assurance invalidité des salariés ;

et pour l'application de l'article 8, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 10,

v. à la législation relative à l'assurance maladie y compris l'obligation du Code civil des employeurs de payer l'indemnité journalière en cas de maladie ;

- vi. à l'assurance chômage ; et
- vii. aux allocations familiales.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, l'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale non mentionnée au paragraphe 1 à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

5. Pour les Pays-Bas, l'Entente ne s'applique pas aux régimes d'assistance sociale et médicale, aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou des personnes considérées comme telles, ou aux régimes de prestations aux victimes de la guerre ou de ses conséquences.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique aux ressortissants des Parties, aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou l'autre des Parties, ainsi qu'aux ayants droit de ces personnes.

ARTICLE 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

1. Concernant la législation du Québec, toutes les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations de cette législation et sont admissibles à ses prestations sans égard à leur nationalité.

2. Concernant la législation des Pays-Bas, sauf disposition contraire de la présente Entente :

a) les ressortissants du Québec ;

b) les réfugiés définis par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et par le Protocole du 31 janvier 1967 à cette Convention ;

c) les apatrides définis par la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

d) les autres personnes pour autant que leurs droits dérivent des personnes énumérées aux alinéas a, b ou c ;

sont soumis aux obligations de cette législation et sont admissibles à ses prestations aux mêmes conditions que les ressortissants des Pays-Bas.

ARTICLE 5

EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivants visée aux alinéas a et b, i, ii, iii, iv du paragraphe 1 de l'article 2, acquise en vertu de la législation d'une Partie, ainsi que celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ni confiscation, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, et cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LégISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

ARTICLE 7
PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE
COMPTE

Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8
PERSONNE DÉTACHÉE

Une personne soumise à la législation d'une Partie et exerçant une activité salariée pour le compte de son employeur sur le territoire de l'autre Partie pour une période n'excédant pas soixante mois demeure soumise, en ce qui a trait à ce travail, à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

ARTICLE 9
PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR
UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. Une personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens ou maritimes de passagers ou de marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une Partie, n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de cette Partie.

2. Toutefois, si cette personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire de la Partie autre que celle sur le territoire de laquelle elle a son siège, elle n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les deux paragraphes précédents, si une personne travaille uniquement ou de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 10
PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI DE
LA FONCTION PUBLIQUE

1. Toute personne occupant un emploi de la fonction publique pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi de la fonction publique pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire.

ARTICLE 11
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR
L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des deux Parties ou les institutions désignées par ces autorités peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

ARTICLE 12
ASSUJETTISSEMENT À LA LÉGISLATION
DES PAYS-BAS

Aux fins de la législation des Pays-Bas, une personne soumise à la législation néerlandaise conformément aux dispositions du présent titre est considérée comme résidant aux Pays-Bas.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 13
PRINCIPE DE LA TOTALISATION

1. Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de l'une et l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue par le paragraphe 1, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une tierce partie liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par le présent titre.

ARTICLE 14 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec, sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 13, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente des Pays-Bas atteste qu'une période d'assurance d'au moins trois mois dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation des Pays-Bas, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec ;

b) les années reconnues en vertu de l'alinéa *a* sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec, conformément à l'article 13.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec ;

b) le montant de la partie uniforme de la prestation est ajusté en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable définie dans cette législation.

ARTICLE 15 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS

Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à

une prestation en vertu de la législation des Pays-Bas sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 13, l'institution compétente des Pays-Bas détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 16 PRESTATIONS EN VERTU DES LOIS SUR L'INVALIDITÉ

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le ressortissant d'une Partie ou la personne visée aux alinéas *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'article 4 qui, au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, avait préalablement accompli une période totale d'assurance au moins égale à douze mois en vertu de la législation des Pays-Bas relative à l'assurance invalidité, a droit aux prestations déterminées conformément à ladite législation et calculées selon les dispositions de l'article 17.

2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que le droit à une prestation d'invalidité soit ouvert en vertu de la législation visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, compte tenu, si nécessaire, de l'application de l'article 13, ou que ce droit aurait été ouvert en l'absence du droit à une pleine indemnisation de remplacement en vertu du régime québécois de santé et de sécurité au travail.

ARTICLE 17 MÉTHODE DE CALCUL POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16

1. Si le droit à une prestation est ouvert grâce à l'application de l'article 16, le montant de la prestation payable est calculé en proportion du ratio obtenu en divisant la durée totale des périodes d'assurance accomplies par la personne concernée à compter de l'âge de quinze ans en vertu de la législation des Pays-Bas, par la période située entre la date du quinzième anniversaire de cette personne et celle de son incapacité de travail suivie d'invalidité.

2. Si au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, la personne concernée était salariée, la prestation payable est déterminée selon les dispositions de la Loi sur l'assurance incapacité de travail des travailleurs salariés du 18 février 1966 (WAO). Dans tout autre cas, la prestation payable est déterminée conformément à la Loi sur l'assurance incapacité de travail des travailleurs non salariés du 24 avril 1997 (WAZ).

3. Les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation des Pays-Bas sont les suivantes :

a) les périodes d'assurance en cours d'emploi, accomplies en vertu de la Loi sur l'assurance incapacité de travail des travailleurs salariés du 18 février 1966 (WAO);

b) les périodes d'assurance en cours d'emploi, accomplies en vertu de la Loi générale sur l'assurance invalidité du 11 décembre 1975 (AAW);

c) les périodes d'assurance accomplies en vertu de la Loi sur l'assurance incapacité de travail des travailleurs non salariés du 24 avril 1997(WAZ);

d) les périodes d'emploi, et celles reconnues comme telles, accomplies aux Pays-Bas avant le 1^{er} juillet 1967.

4. Pour l'application de la première phrase du paragraphe 2, lorsqu'une période d'assurance accomplie en vertu de la WAO coïncide avec une période d'assurance accomplie en vertu de l'AAW et/ou de la WAZ, seule la période accomplie en vertu de la WAO est prise en compte.

5. Pour l'application de la deuxième phrase du paragraphe 2, lorsqu'une période d'assurance accomplie en vertu de l'AAW et/ou de la WAZ coïncide avec une période d'assurance accomplie en vertu de la WAO, seule la période d'assurance accomplie en vertu de l'AAW et/ou de la WAZ est prise en compte.

ARTICLE 18

PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSURANCE VIEILLESSE GÉNÉRALE

1. L'institution compétente des Pays-Bas détermine la pension de vieillesse directement et exclusivement à partir des périodes d'assurance accomplies en vertu de la Loi générale sur l'assurance vieillesse des Pays-Bas.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 durant lesquelles le ressortissant d'une Partie ou la personne visée aux alinéas *b*, *c* ou *d* du paragraphe 2 de l'article 4 ont résidé sur le territoire des Pays-Bas, à compter de l'âge de quinze ans, ou durant lesquelles, tout en résidant dans un autre pays, ces personnes occupaient un emploi rémunérateur aux Pays-Bas, sont aussi considérées comme périodes d'assurance si ces personnes ne satisfont pas aux conditions de la législation néerlandaise quant à la reconnaissance de ces périodes à titre de périodes d'assurance.

3. Les périodes visées au paragraphe 2 sont prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse seulement si la personne a été assurée au sens de l'article 6 de la Loi générale sur l'assurance vieillesse des Pays-Bas et qu'elle a résidé durant un minimum de six ans sur le territoire de l'une ou des deux Parties après avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans et ce, seulement pendant que cette personne réside sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. Toutefois ces périodes ne sont pas prises en compte si elles coïncident avec des périodes prises en compte dans le calcul d'une pension de vieillesse en vertu de la législation d'un autre pays que les Pays-Bas.

ARTICLE 19

PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSURANCE GÉNÉRALE DES SURVIVANTS

Lorsque le ressortissant d'une Partie ou la personne visée aux alinéas *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'article 4 était, au moment du décès, soumis à la législation identifiée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 et avait préalablement accompli une période totale d'assurance au moins égale à douze mois en vertu de la législation des Pays-Bas relative à l'assurance des survivants, ses survivants ont droit à une prestation déterminée conformément à cette législation et calculée selon les dispositions de l'article 20.

ARTICLE 20

MÉTHODE DE CALCUL POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 19

Si le droit à une prestation est ouvert grâce à l'application de l'article 19, le montant de la prestation payable est calculé en proportion du ratio obtenu en divisant :

— la durée totale des périodes d'assurance en vertu de la législation des Pays-Bas accomplies avant l'âge de 65 ans, par la personne décédée

par

— la période comprise entre la date du quinzième anniversaire de cette personne, ou la date de prise d'effet de la Loi générale sur l'assurance des survivants si ultérieure, et la date du décès, sans toutefois dépasser la date du soixante-cinquième anniversaire de la personne décédée.

ARTICLE 21
PRESTATIONS EN VERTU DE LA LOI GÉNÉRALE
SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'institution compétente des Pays-Bas détermine les allocations familiales directement et exclusivement en vertu de la Loi générale sur les allocations familiales des Pays-Bas. Une personne recevant une allocation ou admissible à celle-ci en vertu de la Loi générale sur les allocations familiales demeure admissible au paiement de cette allocation lorsqu'elle-même, à titre d'ayant droit, ou l'enfant concerné résident sur le territoire du Québec.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Les modalités d'application de l'Entente sont fixées par un Arrangement administratif qui doit être arrêté par l'autorité compétente du Québec et les autorités compétentes des Pays-Bas.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 23
DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie ;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue en vertu de la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe 2 n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différé.

ARTICLE 24
PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation en espèces est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement ou dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration.

2. Pour l'application du paragraphe 1 par les Pays-Bas, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui qui est en vigueur le jour où le paiement est effectué, tel que recommandé par la Banque centrale des Pays-Bas.

ARTICLE 25
DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité, à l'institution ou au tribunal de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondantes ou au tribunal de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou le tribunal de la dernière Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité, à l'institution ou au tribunal de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité, à l'institution ou au tribunal de l'autre Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité, à l'institution ou au tribunal de l'autre Partie.

ARTICLE 26
EXPERTISES MÉDICALES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la dernière Partie. Les expertises médicales qui ne sont pas déjà en possession de l'institution compétente de la dernière Partie sont soumises au remboursement des coûts selon les modalités prévues à l'Arrangement administratif.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 27
EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 28
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, tout renseignement personnel communiqué par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentiel et est exclusivement utilisé en vue de l'application de l'Entente.

2. L'accès à des renseignements personnels est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

3. Lorsque requis pour le traitement des demandes ou pour le paiement de prestations en vertu de la présente Entente, les renseignements personnels détenus par une tierce personne ou autorité sont communiqués par un organisme de liaison, tel que désigné à l'Arrangement administratif, à l'organisme de liaison de l'autre Partie à partir de l'autorisation écrite du bénéficiaire, de son partenaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 29
ASSISTANCE MUTUELLE

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis pour le traitement des demandes entre les Parties conformément à la présente Entente ;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente ;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente ;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 30
COMMUNICATIONS

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'une autorité, d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 31
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre les deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente doit, autant que possible, être réglé par les autorités compétentes.

2. Si un différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1, il est soumis, à la demande d'une Partie, à une commission paritaire.

3. La commission paritaire est constituée ad hoc.

4. La commission paritaire étudie le différend et tente de concilier les Parties en leur soumettant des recommandations susceptibles de régler le différend.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**ARTICLE 32**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente ;

b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur ;

c) lorsqu'une prestation est payable suite à l'application de l'article 13 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

d) une prestation qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente;

e) une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

f) si la demande visée aux alinéas d et e du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

g) si la demande visée aux alinéas d et e du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, une personne qui était détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

ARTICLE 33

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Les Parties se notifient par écrit que leurs procédures internes respectives pour l'entrée en vigueur de l'Entente ont été accomplies. La présente Entente entre en vigueur, après la conclusion de l'Arrangement administratif visé à l'article 22, le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

3. Si la présente Entente prend fin, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions qu'elle prévoit sera maintenu et des négociations seront entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de ces dispositions.

Fait à Québec, le 4 décembre 2001, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
du Royaume des Pays-Bas

MME DIANE LEMIEUX,
*Ministre d'État à la Culture
et aux Communications*

M. ADRIANUS CORNELIS BROUWER,
Consul général

ANNEXE II

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

CONSIDÉRANT l'article 22 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas signée le 4 décembre 2001;

CONSIDÉRANT la volonté desdits Gouvernements de donner application à l'Entente;

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE CHACUNE DES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif :

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée le 4 décembre 2001;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont :

a) pour le Québec, la Direction des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner ;

b) pour les Pays-Bas :

i. en ce qui a trait à l'assurance vieillesse et survivants : Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amstelveen ;

ii. en ce qui a trait à l'assurance invalidité : Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (Lisv) (Institut national des assurances sociales) a/s de la GAK Nederland BV, Amsterdam.

2. Les fonctions des organismes de liaison sont stipulées dans le présent Arrangement. Pour l'application de l'Entente, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes concernées ou leurs représentants. Les organismes de liaison des Parties se prêtent assistance dans l'application de l'Entente. En particulier, l'organisme de liaison du Québec valide, pour le compte des Pays-Bas, les périodes de résidence au Québec pour l'application de la Loi générale sur l'assurance vieillesse et la Loi générale sur l'assurance des survivants.

ARTICLE 3 INSTITUTION COMPÉTENTE DES PAYS-BAS

Malgré les dispositions de l'alinéa b de l'article 2, en ce qui concerne les Pays-Bas, l'institution compétente pour l'application des articles 16 et 17 de l'Entente est le Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (Lisv) (Institut national des assurances sociales), a/s de la GAK Nederland BV, Amsterdam.

ARTICLE 4 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré :

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec ;

b) par la Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amstelveen, lorsque la personne demeure soumise à la législation des Pays-Bas.

2. L'organisme de liaison ou l'institution, selon le cas, qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison ou institution mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

ARTICLE 5 PRESTATIONS DE VIEILLESSE OU DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation visée au paragraphe 2 de l'article 23 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées dans cet article.

6. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

7. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; l'institution compétente informe également de la décision, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie, selon le cas, en utilisant le formulaire de liaison.

8. Afin de vérifier la légitimité des paiements versés à ses propres bénéficiaires de prestations, l'institution compétente de l'une des Parties peut adresser une demande de renseignements à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de la Partie sur le territoire de laquelle lesdits bénéficiaires séjournent ou résident.

9. Pour l'application du paragraphe 8, l'institution compétente ou l'organisme de liaison du territoire de séjour ou de résidence des bénéficiaires n'est tenu de transmettre que les renseignements déjà en sa possession et ce, sous réserve de l'article 28 de l'Entente.

ARTICLE 6 CONTRÔLE MÉDICAL

1. Les contrôles médicaux prévus par la législation néerlandaise des requérants ou des ayants droit qui résident au Québec sont effectués, à la requête de l'institution compétente, par la Régie des rentes du Québec.

2. Les contrôles médicaux prévus par la législation québécoise des requérants ou des ayants droit qui résident aux Pays-Bas sont effectués, à la requête de l'institution compétente, par la GAK Nederland BV.

3. Pour l'appréciation du degré d'incapacité au travail, les institutions de chaque Partie peuvent s'appuyer sur les rapports médicaux fournis par l'autre Partie.

4. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, l'institution compétente des Pays-Bas conserve la faculté de faire examiner ses bénéficiaires par un médecin de son choix au Québec ou aux Pays-Bas.

5. Si l'examen médical est effectué aux Pays-Bas, les frais médicaux ainsi que les frais de déplacement et d'hospitalisation sont à la charge de l'institution compétente des Pays-Bas.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

Pour l'application de l'article 26 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 8 FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les organismes de liaison ou l'institution compétente responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

ARTICLE 9 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente. Ces données peuvent comprendre le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Québec, le 4 décembre 2001, en deux exemplaires, en langue française.

Pour l'autorité compétente
du Québec

Pour les autorités compétentes
des Pays-Bas

MME DIANE LEMIEUX,
*Ministre d'État à la Culture
et aux Communications*

M. ADRIANUS CORNELIS BROUWER,
Consul général

Gouvernement du Québec

Décret 977-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque

— Ratification

— Mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002 et l'édiction du Règlement de mise en œuvre de cette Entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1189-2001 du 3 octobre 2001 a autorisé le ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec, le 19 février 2002;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner le régime de rentes du Québec et le régime de pensions de la République tchèque pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, introduit par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre du Revenu :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec, le 19 février 2002 et approuvée par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 2002, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002, et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de cette Entente, lequel apparaît à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

ANNEXE I

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Ci-après désignés « les Parties »,

DÉSIREUX de procurer aux assurés les avantages de la coordination des législations en matière de sécurité sociale;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans l'Entente, les expressions suivantes signifient :

a) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministère de la République tchèque responsable de l'application de la législation visée à l'article 2;

b) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de la République tchèque chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

c) « législation » : en référence aux Parties, les lois et les règlements du Québec ou de la République tchèque qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

d) « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; et pour la République tchèque, une période d'assurance, une période substituée ou une période équivalente en vertu de la législation de la République tchèque; cependant, une période accomplie dans l'ancienne Tchécoslovaquie est considérée comme une période d'assurance en vertu de la législation de la République tchèque seulement dans la mesure stipulée dans l'Accord entre la République tchèque et la République slovaque en matière de sécurité sociale du 29 octobre 1992;

e) « prestation » : une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces prévu par la législation visée à l'article 2, y compris tout complément, supplément ou majoration;

f) « ressortissant » : en référence aux Parties, une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de citoyenneté tchèque;

g) « territoire » : en référence aux Parties, le territoire du Québec ou le territoire de la République tchèque;

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec;

b) à la législation de la République tchèque relative à l'assurance des rentes.

2. L'Entente s'applique aussi à toute législation modifiant, complétant ou remplaçant celle visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à une législation qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, chaque Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle d'une telle législation pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas à celle-ci.

4. L'Entente ne s'applique pas à une législation couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique :

a) à toute personne qui est soumise ou a été soumise à la législation d'une Partie ou à la législation de l'une et de l'autre Partie;

b) à toute personne dont le droit dérive de celui d'une personne visée à l'alinéa a.

ARTICLE 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5

EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, une prestation ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie; cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, l'est aussi à l'extérieur du territoire de l'une et de l'autre Partie dans les conditions applicables aux ressortissants de la Partie qui verse la prestation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7

PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui, résidant sur le territoire d'une Partie, travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire de l'une et de l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8
PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir vient à excéder soixante mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les institutions compétentes des Parties donnent leur accord.

ARTICLE 9
PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN
TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire de l'une et de l'autre Partie en qualité de personnel navigant pour un transporteur aérien ou maritime international, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

ARTICLE 10
PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI AU SERVICE
DE L'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi au service de l'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie est soumise seulement à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi au service de l'État de l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de la Partie qui l'emploie.

ARTICLE 11
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR LA
LÉGISLATION APPLICABLE

À la demande conjointe d'une personne et de son employeur ou à la demande d'une personne travaillant à son propre compte, ou de leur propre initiative le cas échéant, les autorités compétentes des Parties ou les organismes qu'elles désignent peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS**ARTICLE 12**
PRESTATIONS VISÉES

1. Le présent titre s'applique à toutes les prestations visées dans la Loi sur le régime de rentes du Québec.

2. Le présent titre s'applique également à toutes les prestations visées dans la législation de la République tchèque relative à l'assurance des rentes.

ARTICLE 13
TOTALISATION

1. Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie procède, pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, à la totalisation prévue conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3, les périodes qui se chevauchent étant comptées une seule fois.

2. Aux fins d'ouvrir le droit aux prestations en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la République tchèque atteste qu'une période d'assurance d'au moins quatre-vingt-dix jours dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la République tchèque, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise les années reconnues en vertu de l'alinéa a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Aux fins d'ouvrir le droit aux prestations en vertu de la législation de la République tchèque, l'institution compétente de la République tchèque procède de la façon suivante :

a) en ce qui concerne le droit à une rente de retraite, d'invalidité ou de survivants;

i. elle reconnaît chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec comme une année d'assurance selon la législation de la République tchèque;

ii. si le droit à une rente de retraite ou de survivants n'est pas acquis malgré l'application de l'alinéa a i, elle reconnaît un jour de cotisation selon la législation de la République tchèque pour chaque jour de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec à condition que ce jour ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie selon la législation du Québec;

b) elle totalise les périodes reconnues en vertu de l'alinéa a avec les périodes d'assurances accomplies sous la législation de la République tchèque.

ARTICLE 14 PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

Lorsqu'une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 13, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

ARTICLE 15 PÉRIODES MINIMUM TOTALISABLES

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne sous la législation d'une Partie est inférieure à une année et, si ne tenant compte que de ces seules périodes aucun droit à une prestation n'est acquis

en vertu de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de verser une prestation à cette personne pour ces périodes en vertu de l'Entente.

ARTICLE 16 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Lorsque la personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre Partie satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 13 et, le cas échéant, à l'article 14, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue à l'article 13 et, le cas échéant, à l'article 14, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux alinéas a et b qui suivent :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

— le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

— la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

ARTICLE 17 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Si, en vertu de la législation de la République tchèque, les conditions requises pour ouvrir droit à une prestation sont satisfaites sans que l'on ait à tenir compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Québec, l'institution compétente de la République tchèque détermine le montant de cette prestation exclusivement selon les périodes d'assurance accomplies sous sa législation.

2. Si, en vertu de la législation de la République tchèque, le droit à une prestation est ouvert uniquement en vertu de l'application des dispositions de la totalisation prévues à l'article 13 et, le cas échéant, à l'article 14, l'institution compétente de la République tchèque :

a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait payable comme si les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies uniquement sous la législation de la République tchèque ; et

b) selon le montant théorique calculé conformément à l'alinéa a, détermine le montant de la prestation payable en utilisant le rapport entre les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la République tchèque et les périodes d'assurance totalisées.

3. Pour déterminer le salaire de référence pour le calcul du montant de la prestation, on exclut les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Québec.

4. Un supplément en raison d'une infirmité payable à une personne dont l'admissibilité à une prestation a été déterminée par application de la totalisation prévue à l'article 13 et, le cas échéant, à l'article 14 est calculé conformément à la formule précisée à l'alinéa b du paragraphe 2.

ARTICLE 18 RESTRICTIONS

1. Les dispositions de la législation tchèque relatives à la réduction, la suspension ou la suppression des prestations lorsqu'elles chevauchent d'autres prestations ou lorsque le bénéficiaire touche d'autres revenus ou occupe un emploi rémunérateur, s'appliquent également à une personne qui reçoit des prestations en vertu de la législation du Québec ou qui touche un autre revenu ou occupe un emploi rémunérateur à l'extérieur de la République tchèque. Toutefois, la disposition qui précède ne s'applique pas lorsque se chevauchent des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant qui ont été accordées par les institutions compétentes des deux Parties.

2. L'autorité compétente de la République tchèque peut, à l'égard de bénéficiaires d'une prestation en vertu de sa législation, limiter l'application des dispositions législatives mentionnées au paragraphe 1 concernant la réduction, la suspension ou la suppression des prestations qui chevauchent d'autres prestations ou peut renoncer entièrement à l'application de ces dispositions. Ces dispositions ne sont pas appliquées dans tous les cas où elles entraînent l'octroi d'une prestation inférieure par rapport à celle qui serait octroyée en application des dispositions de la législation de la République tchèque concernant le chevauchement des prestations à l'égard d'un État avec lequel la République tchèque n'a pas conclu une entente internationale sur la sécurité sociale.

3. Une personne devenue invalide avant qu'elle n'atteigne l'âge de 18 ans et qui n'a pas participé au régime d'assurance de la République tchèque pour la période nécessaire, a droit à une pleine prestation d'invalidité si elle est une résidente permanente de la République tchèque.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 20 DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du Titre III, la demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans l'un des cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie ;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe 2 n'empêche pas la personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation en espèces en vertu de la législation du Québec est payable directement au bénéficiaire en dollars canadiens ou dans une monnaie convertible dans le lieu de résidence du bénéficiaire.

2. Toute prestation en espèces en vertu de la législation de la République tchèque est payable directement au bénéficiaire dans une monnaie qui soit convertible dans le lieu de résidence du bénéficiaire.

3. L'institution compétente de l'une ou de l'autre Partie verse les prestations en vertu de l'Entente sans aucune retenue pour frais administratifs.

ARTICLE 22 DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 23 EXPERTISES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 24 EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 25 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Tout renseignement personnel communiqué par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentiel et est exclusivement utilisé en vue de l'application de l'Entente.

2. L'accès à un dossier contenant des renseignements personnels est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 26 ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente ;

b) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente ;

c) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente ;

d) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente.

ARTICLE 27 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 23. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe 1.

ARTICLE 28 COMMUNICATIONS

Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des Parties peuvent communiquer directement entre eux et avec les personnes concernées en langue française ou en langue tchèque.

ARTICLE 29 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Entente seront réglés par voie de négociation entre les institutions compétentes.

2. Les questions non résolues par l'application du paragraphe 1 seront réglées par les autorités compétentes.

3. Si un différend ne peut être réglé de la façon prévue aux paragraphes 1 et 2, il fera l'objet d'une négociation entre les Parties.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du Titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

a) la période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente ;

b) la prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur ;

c) lorsque les conditions requises pour établir le droit à une prestation sont satisfaites suite à l'application de l'article 13 et, le cas échéant, de l'article 14 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, sous réserve des dispositions plus favorables pour les bénéficiaires dans la législation applicable ;

d) la prestation qui en raison de la citoyenneté ou de la résidence a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente ;

e) la prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée

d'office. Lorsque la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur ;

f) si la demande visée aux alinéas *d* ou *e* est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation de l'une ou de l'autre Partie relatives à la prescription de droits, sous réserve de dispositions plus favorables pour les bénéficiaires dans la législation applicable ;

g) si la demande visée aux alinéas *c*, *d* ou *e* est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, la personne qui était détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

ARTICLE 31 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Les Parties se notifieront par écrit l'accomplissement de la procédure interne requise pour la prise d'effet de l'Entente. L'Entente prendra effet le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel a été envoyée la dernière des notifications faite à l'autre Partie.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle prendra fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la réception d'un avis écrit d'une des Parties à l'autre Partie désirant y mettre fin.

3. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis en vertu des dispositions de l'Entente ainsi que les droits en cours d'acquisition seront maintenus.

Fait à Québec, le 19 février 2002, en deux exemplaires, chacun de ces deux exemplaires en langue française et en langue tchèque, les deux textes étant également valides.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République tchèque

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

M. VLADIMÍR KOTZY,
*Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République
tchèque au Canada*

ANNEXE II**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR
L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC

ET

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CONSIDÉRANT l'article 19 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**ARTICLE 1
DÉFINITIONS**

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque signée à Québec, le 19 février 2002;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1 de l'Entente.

**ARTICLE 2
ORGANISMES DE LIAISON**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

a) pour le Québec, la Direction des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour la République tchèque, Česká správa sociálního zabezpečení (Direction tchèque de la sécurité sociale).

**ARTICLE 3
CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT RELATIF À
LA LÉGISLATION APPLICABLE**

1. Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement relatif à la législation applicable est délivré :

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

b) par l'organisme de liaison de la République tchèque, lorsque la personne demeure soumise à la législation de la République tchèque.

2. L'organisme de liaison qui délivre ce certificat d'assujettissement l'envoie à la personne concernée ainsi qu'une copie, sur demande, à son employeur et, le cas échéant, à l'autre organisme de liaison.

**ARTICLE 4
PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET
DE SURVIVANTS**

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou de l'autre Partie, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié, si possible, par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

4. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie l'informe des périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

5. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente la communique à la personne requérante et en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie.

ARTICLE 5
REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

Pour l'application de l'article 27 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises, pour le compte de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 6
FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes de liaison.

ARTICLE 7
DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Prague, le 4 décembre 2002, en deux exemplaires originaux, chacun de ces deux exemplaires en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Québec

Pour l'autorité compétente
de la République tchèque

M. JEAN D. MÉNARD

M. JIRÍ HOIDEKR

41231

Gouvernement du Québec

Décret 994-2003, 17 septembre 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel de la manière qu'elle le prescrit;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret n^o 1528-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. b et f)

1. L'article 13 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° à la contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre du secteur résidentiel ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41230

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2003, 24 septembre 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Exercice des activités des représentants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le Bureau des services financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999, le Règlement sur l'exercice des activités des représentants ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit notamment qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 13 et le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

* La seule modification au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret n^o 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7226) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 218-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1631).

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants :

— le retrait de plusieurs assureurs du marché de l'assurance responsabilité ainsi que l'importance des hausses de tarifs dans ce marché font en sorte que plusieurs représentants, agissant pour le compte d'un cabinet sans être un de leurs employés, qui doivent procéder au renouvellement de leur inscription dès le 1^{er} octobre 2003, pourraient ne pas être en mesure d'obtenir une couverture d'assurance responsabilité si les exigences de couverture ne sont pas modifiées d'ici cette date et deviendraient dans l'incapacité de poursuivre légalement leurs activités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 196)

1. L'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

41265

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2003, 24 septembre 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Cabinet, représentant autonome et société autonome — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le Bureau des services financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999, le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit notamment qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

¹ Le Règlement sur l'exercice des activités des représentants, approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3047), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

ATTENDU QUE l'article 13 et le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome :

— le retrait de plusieurs assureurs du marché de l'assurance responsabilité ainsi que l'importance des hausses de tarifs dans ce marché font en sorte que plusieurs cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes, qui doivent procéder au renouvellement de leur inscription dès le 1^{er} octobre 2003, pourraient ne pas être en mesure d'obtenir une couverture d'assurance responsabilité si les exigences de couverture ne sont pas modifiées d'ici cette date et deviendraient dans l'incapacité de poursuivre légalement leurs activités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 196)

1. L'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome ;

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome ;

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. ».

2. Le titre de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

41266

¹ Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2003, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2989 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié à l'article 7 par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-44-02 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6858). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

«Pour l'application du premier alinéa, ne constituent pas des activités de natures diverses, les activités de soutien à une activité visée par une unité.

Si l'employeur ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la Commission le classe dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé parmi celles qui correspondent aux activités qu'il exerce.».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qu'un employeur de ce groupe fournit des services administratifs ou de gestion principalement à un autre employeur du même groupe, la Commission le classe, pour l'ensemble de ses activités administratives ou de gestion, de la même manière que cet autre employeur.».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «à l'exception des articles» de «12.1,».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 2 du chapitre 4, de l'article suivant :

«**12.1** La déclaration du salaire assurable des travailleurs faite par l'employeur en vertu du présent chapitre doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables.

À cette fin, un employeur appartenant à une catégorie déterminée à l'annexe 4 doit confectionner les documents prévus à cette annexe conformément aux règles qui y sont prévues.».

5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**18.** Un employeur qui ne peut répartir tout ou partie du salaire assurable gagné par un travailleur pendant une période au cours de l'année entre plusieurs unités sur la base de données vérifiables, doit déclarer le salaire assurable ou la partie du salaire assurable qu'il ne peut ainsi répartir au regard de celle, parmi ces unités, pour laquelle le taux est le plus élevé.

19. L'employeur qui ne se conforme pas à l'obligation de confectionner un document conformément à l'article 12.1 et à l'annexe 4, déclare l'ensemble des salaires assurables de ses travailleurs au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé.

L'employeur qui n'inscrit pas un travailleur dans un document qu'il est tenu de confectionner conformément à l'article 12.1 et à l'annexe 4 doit déclarer le salaire assurable de ce travailleur pour cette année au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé. ».

6. Les annexes 1, 2 et 3 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, de l'annexe 4 jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2004 et les annexes 1, 2 et 3, remplacées par l'article 6, sont applicables à l'année de cotisation 2004.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2004

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	6,50	6,01
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	5,08	4,64
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	4,19	3,77
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement; exploitation d'une tourbière	6,09	5,62

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'exploitation d'une tourbière :

- fabrication de produits à base de tourbe.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
11010	Pêche côtière ou hauturière ; services de plongée sous-marine	11,07	10,46
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,28	0,94
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux ferreux. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le bouletage de minerai de fer ; • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'affinage ou la production primaire de métaux. 		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	8,06	7,54
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine ; • l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le sel ; • le diamant. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production de lingots d'or ou d'argent. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	4,43	4,01
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.		
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,31	5,84
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise ; • l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; • l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les carrières d'argile ; • le concassage et le broyage de la pierre ; • la fabrication de pierre à chaux agricole. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de forage et de dynamitage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille. 		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	8,07	7,55
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou monteries ; extraction de minerais	14,86	14,15
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le fonçage de puits miniers. 		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le percement de rampes, galeries ou monteries ; • l'extraction de minerais. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14010	Opérations forestières	14,28	13,59
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ; • la fabrication de copeaux de bois en forêt ; • le chargement du bois en forêt ; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière ; • la construction d'un camp forestier ; • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	Aménagement forestier	9,35	8,79
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ; • l'aménagement d'une bleuetière ; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	Travaux arboricoles	24,72	23,74
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ; • l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés ; • l'essouchement ; • le déchiquetage hors-forêt ; • la chirurgie des arbres et arbustes ; • le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie ; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande ; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	8,02	7,49
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	8,60	8,06
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	7,11	6,62
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	5,14	4,70
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,69	2,31
20060	Minoterie	5,39	4,94
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,59	2,22
20080	Meunerie ; traitement du grain	3,88	3,47
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	4,77	4,33
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	3,03	2,64
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	3,27	2,88
20120	Fabrication de croustilles	2,81	2,43
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,14	3,73
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,01	1,65
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	1,46	1,12
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	2,06	1,71
20170	Fabrication de produits du tabac	0,85	0,53

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,67	2,29
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes ; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,72	3,31
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée ; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,99	2,61
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,93	3,52
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique ; fabrication de sacs en matière plastique	3,94	3,53
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations ; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,85	3,44
22010	Tannage du cuir ; apprêt des fourrures ; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	8,33	7,80
22020	Fabrication de chaussures ; cordonnerie ; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,15	2,76
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches ; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,73	2,36
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique ; texturisation des filés de filament	2,66	2,29
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,75	2,37
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis ; recyclage des déchets textiles ; préparation de la ouate ou de la bourre	2,36	1,99
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,93	3,52
22090	Fabrication de tapis	3,04	2,65
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,34	3,92
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	3,31	2,91
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,86	1,51
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,72	2,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,23	1,87
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,89	2,51
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	5,53	5,08
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	3,56	3,16
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	6,80	6,31
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal ; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,77	4,34
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,93	5,46
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	4,73	4,30
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	9,84	9,26
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24030	<p>Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés</p> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 	3,34	2,94
24040	<p>Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 	5,16	4,72
25410	<p>Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</p>	8,05	7,53
26050	<p>Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons ; • la reprographie ; • la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage ; • la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 	2,43	2,06

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; • l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; • la restauration de livres; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; • la transformation de papier en papier d'emballage cadeau ou en papier peint. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; • le service de préparation de plaques pour l'impression. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,29	7,76
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	2,83	2,45
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,04	2,66
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,94	3,53
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,24	0,90
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,95	1,59
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,35	1,01
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,72	1,37
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,33	3,91

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28090	Étirage à chaud de métaux ; extrusion de métaux ferreux ; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,93	3,52
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine ; • la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment ; • la fabrication d'électrodes de soudure ; • l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,63	3,23
31110	Raffinage de pétrole brut ; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,16	0,83
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,60	1,26
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,85	1,50
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,65	3,25
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,94	0,61
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,66	2,29
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,52	3,12
32070	Fabrication de produits de toilette	2,60	2,23
32080	Fabrication de munitions	1,09	0,76
32090	Fabrication d'explosifs	3,94	3,53
33010	Assemblage de montres ou d'horloges ; exploitation d'un laboratoire d'optique ; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué ; fabrication d'appareils orthopédiques ; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,58	1,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3,47	3,08
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	7,28	6,78
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	2,99	2,61
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,97	1,61
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,50	1,15
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	7,32	6,82
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de copeaux hors-forêt; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le séchage du bois; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois	8,83	8,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois ; • l'installation des clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34050	Séchage du bois ; traitement du bois	5,31	4,86
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois ; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA) ; • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	4,10	3,69
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34200	Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,95	1,60
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier ; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre ; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins ; • la production d'électricité pour ses propres fins ; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	3,48	3,08
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ; • la taille du papier ou du carton en feuilles ; • l'ondulation du carton ; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ; • la transformation de stratifié en tout type de produits ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ; • l'imprégnation de membranes avec un enduit ; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que PVC, mélamine, stratifié ou peinture ; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	6,47	5,99
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.</p>	6,37	5,89

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	8,26	7,73
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. 		
	On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la gravure sur pierre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'artisanat ; • l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 		
35020	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte	4,97	4,53
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé ; • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la livraison du béton préparé ; • le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec ; • la fabrication de produits réfractaires monolithiques. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le pompage de béton ; • l'exploitation d'une carrière ; • les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35030	Fabrication de produits en béton	7,33	6,82
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs ; • la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		
35040	Transformation et finition du verre	5,14	4,69
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé ; • la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables ; • la fabrication de produits en verre décoratif ; • la fabrication de vitraux ; • la fabrication de miroirs ; • le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure ; • la fabrication d'unités de verre scellé. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la sérigraphie sur verre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'artisanat ; • l'installation visée par les unités 80110 ou 80150 ; • la récupération et le recyclage du verre. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,20	2,81

Cette unité vise :

- la fabrication de produits tels que les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence ;
- la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé ;
- la fabrication de ciment ;
- la fabrication de chaux ;
- la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs ;
- la fabrication de panneaux de gypse.

Cette unité vise également :

- la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé ;
- la fabrication d'olivines synthétiques ;
- la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée ;
- la fabrication de poudre de mica ;
- la fabrication de meules en abrasifs agglomérés ;
- la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de produits réfractaires monolithiques ;
- la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas ;
- la fabrication de pâte à joints.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de béton préparé ;
- la fabrication de pierre à chaux agricole ;
- les travaux d'artisanat ;
- l'exploitation de cafés-poterie ;
- l'exploitation d'une carrière ;
- la fabrication de fils et tissus en fibre minérale ;
- l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	3,80	3,40

Cette unité vise :

- le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements ;
- l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer ;
- le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements ;
- la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements.

Cette unité vise également :

- la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets ;
- la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage ;
- la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs ;
- la fabrication et la remise à neuf de vérins ;
- la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage ;
- la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ;
- la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes :
 - le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage ;
 - l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée ;
- la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles ;
- la fabrication de freins et de leurs composantes ;
- la fabrication d'outils à main non mécanisés ;
- l'affûtage d'outils ;
- le reconditionnement par métallisation au pistolet.

Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de moules industriels en fonte ; • la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur ; • la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques ; • l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180 ; • la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage ; • la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité ; • la fabrication de composantes de freins par moulage ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,07	2,68
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler ; • l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage ; • l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 		
	<p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 24010 pour ces activités.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,37	3,94

Cette unité vise :

- la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que :
 - portes et fenêtres résidentielles;
 - portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
 - portes-fenêtres;
 - grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics;
 - portes et fenêtres d'équipements de transport;
- la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures;
- l'assemblage de moustiquaires;
- la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;
- la fabrication de serres en métal;
- la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;
- la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de fibre de verre tels que :
 - auvents;
 - abris;
 - portiques résidentiels ou commerciaux;
- la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;
- la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la coupe du verre;
- la fabrication des unités de verre scellé;
- la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
- la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres en bois ou en PVC recouvertes de métal ; • l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160 ; • la fabrication de toiles et les travaux de couture ; • la fabrication de fenêtres hybrides bois/aluminium ou PVC/aluminium ; • la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	<p>Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier</p>	5,47	5,02
	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique ; • le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux ; • le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de protection par métallisation au pistolet ; • l'émaillage de produits métalliques ; • le polissage du métal ; • le sablage au jet d'abrasif du métal ; • le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules ; • l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. 		
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques ; fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier fixe de soudure ; fabrication d'échafaudages</p>	8,12	7,60
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur ; • la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • l'exploitation d'un atelier fixe de soudure ; • la fabrication d'échafaudages. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de parties de silos en métal ; • le forgeage artisanal ; • la soudure aluminothermique ; • la fabrication de ressorts à lames ; • la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composantes ; • la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une unité mobile de soudure ; • l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>		
36100	<p>Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur ; fabrication de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements agricoles ; • la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes ; • la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe moto-propulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> • camions à ordures ; • camions à benne ; • camions-incendies ; • camions utilitaires ; • épandeurs de fondants et d'abrasifs ; • camions-citernes ; • dépanneuses ; • camions blindés ; • la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remorques à fond plat couvertes ou non ; • remorques pour le transport d'automobiles ; • remorques à benne basculante ; • remorques-citernes ; • remorques utilitaires ; • fardiers. 	4,60	4,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de souffleuses à neige non domestiques ; • la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige ; • la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses ; • la fabrication de grappins et de pinces mécanisés ; • la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises ; • l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails ; • la fabrication de véhicules lourds hors route ; • la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off » ; • la fabrication de compacteurs à déchets ; • la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle ; • la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire ; • la fabrication de chariots élévateurs. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds ; • la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de bâtiments de ferme ; • la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque ; • la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle ; • le rebobinage de moteurs électriques de locomotives ; • la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé ; • la fabrication de silos ; • la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	4,85	4,42
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ; • machines et équipements pour l'industrie papetière ; • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminées industrielles en métal ; • machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ; • ponts roulants, palans, monorails et treuils ; • grues sur portique ou à potence ; • turbines. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières en fonte ; • l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • aérothermes ; • appareils de chauffage à l'énergie solaire ; • brûleurs ; • chauffe-eau ; • fournaies ; • radiateurs électriques ; • thermopompes ; • foyers en métal ; • poêles à bois ; • la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels ; • aérateurs domestiques ; • échangeurs de chaleur air-air ; • appareils d'apport d'air ; • filtres électroniques ; • la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • humidificateurs ; • déshumidificateurs ; 	3,34	2,94

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de réfrigération tels que : <ul style="list-style-type: none"> • comptoirs et armoires réfrigérés ; • équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques ; • la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • réfrigérateurs et congélateurs domestiques ; • fours domestiques ; • lave-vaisselle domestiques ; • laveuses et sècheuses domestiques ; • aspirateurs ; • hottes pour cuisines domestiques ; • machines à laver les tapis ; • machines à laver les planchers ; • la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel ; • l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire ; • la fabrication de pompes et de compresseurs. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de distributeurs automatiques ; • la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau ; • la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles ; • la fabrication de pulvérisateurs ; • la fabrication d'équipements de lavage à pression ; • la fabrication de lits de bronzage. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée ; • la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques ; • le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • la fabrication d'abat-jour ; • l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260 ; • la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole ; • la fabrication de thermostats ; • la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	3,27	2,88

Cette unité vise :

- la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ;
 - appareils pour réchauffer les aliments ;
 - lave-vaisselle ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;
 - machines et équipements pour l'embouteillage ;
 - machines et équipements d'abattoirs ;
 - machines et équipements de brasserie ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ;
- la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré.

Cette unité vise également :

- la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles ;
- la fabrication de chaînes de montage ;
- la fabrication de machines d'emballage ;
- la fabrication d'outils à main mécanisés ;
- la fabrication de souffleuses domestiques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de matrices ;
- la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de réservoirs ;
- l'installation visée par les unités 80080 et 80250 ;
- la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36140	<p>Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension ; • la fabrication de moteurs électriques ; • la fabrication de génératrices ; • la fabrication d'alternateurs ; • la fabrication de groupes électrogènes ; • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de condensateurs de haute puissance ; • la fabrication de bobines d'allumage ; • la fabrication de démarreurs ; • la fabrication d'électro-aimants ; • la fabrication de barres omnibus ; • la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation visée par l'unité 80060. 	2,73	2,35
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composantes électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les ordinateurs ; • les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes ; • les guichets automatiques bancaires ; • les terminaux de point de vente ; • les dispositifs de balayage de codes à barres ; • les terminaux de saisie de données ; • les appareils de loterie-vidéo ; 	1,08	0,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les appareils téléphoniques ; • les consoles et les centraux téléphoniques ; • le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ; • le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil ; • les systèmes d'alarme et d'intercommunication ; • le matériel de communication par satellite ; • les antennes de télécommunication ; • la fabrication de matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les enceintes acoustiques ; • les amplificateurs ; • les téléviseurs ; • la fabrication et l'assemblage de composantes électroniques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs ou autres éléments de connexion ; • la fabrication de puces et de micro-processeurs ; • la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés ; • la fabrication de plaquettes de circuits imprimés ; • la fabrication de semi-conducteurs ; • la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les disjoncteurs ; • les interrupteurs ; • la fabrication de pièces et de composantes électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques ; • la fabrication de transformateurs d'application ; • la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents ; • la fabrication de condensateurs d'application ; • la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs électriques ; • les interrupteurs ; • les commutateurs ; • la fabrication d'ampoules électriques ; • la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles ; • la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les instruments de navigation aérienne ; • les instruments de navigation maritime ; • la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques ; • la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée ; • la fabrication de contrôleurs électroniques industriels ; • la fabrication de panneaux de contrôle ; • la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels ; • la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. 		

Cette unité vise également :

- la fabrication de chargeurs de batteries ;
- l'assemblage de feux de circulation.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260 ; • la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	0,92	0,59
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aéronefs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz ; • la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs ; • la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	10,63	10,04
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace ; • la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval ; • la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36180	Fabrication d'embarcations hors chantier naval	6,24	5,76
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et la réparation, par le fabricant et hors chantier naval, d'embarcations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les yachts ; • les pontons de plaisance ; • les bateaux de pêche ; • les voiliers ; • les canots et les chaloupes ; • les kayaks, les pédalos et les planches à voile. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'embarcations et de canots de sauvetage en caoutchouc. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,26	0,93
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	3,04	2,65
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les autobus et les autocars ; • les ambulances ; • les camions avec assemblage du groupe moto-propulseur ; • la fabrication de roulottes de tourisme ; • la fabrication de tentes-remorques de camping ; • la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées ; • la fabrication de limousines à carrosserie allongée ; • la transformation d'autobus ou de camionnettes ; • l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes ; • la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant ; • la fabrication de roulottes de chantier et autres abris mobiles. 		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	1,99	1,63

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	5,37	4,92
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,38	2,02
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de personnes ou de marchandises tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien à horaire fixe ou non ; • le transport aérien de lettres, de documents ou de colis ; • le transport aérien de tourisme ou récréatif ; • les ambulances aériennes ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les services relatifs au transport aérien tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aéroport ; • la location d'aéronefs ; • le chargement et le déchargement d'aéronefs ; • la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien ; • le service de transbordement de passagers ; • l'avitaillement ; • le service d'accueil et de transfert de bagages ; • le service de contrôleurs aériens ; • le dégivrage d'avions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes ; • la surveillance aérienne ; • l'arpentage aérien ; • la photographie et la cartographie aériennes ; • la publicité aérienne ; • la cueillette aérienne de données géophysiques ; • les écoles de pilotage aérien ; • les écoles de parachutisme. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien des pistes. 		
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	3,73	3,33

Cette unité vise :

- le transport maritime de passagers ou de marchandises tel que :
 - le transport maritime à horaire fixe ou non ;
 - le transport maritime de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport maritime tels que ;
 - le remorquage et l'amarrage de bateaux ;
 - les services de remorquage de barges ou de plates-formes ;
 - l'installation et l'entretien de bornes maritimes ;
 - les services de pilotage maritime ;
 - l'exploitation d'installations portuaires ;
- le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises tel que :
 - le transport ferroviaire à horaire fixe ou non ;
 - le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport ferroviaire tels que :
 - le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées ;
 - le nettoyage de wagons ;
 - le chargement et le déchargement de wagons ;
 - le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire ;
 - l'exploitation d'une gare.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations ; • les services de location de bateaux avec équipage ; • l'exploitation d'une écluse. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien mécanique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services offerts dans une marina ; • la construction et la réparation de voies ferrées ; • les services touristiques de descente de rapides. 		
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	6,85	6,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement de bateaux ; • le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de wagons ou de camions ; • l'arrimage maritime. 		
55040	Transport routier de passagers	2,33	1,97
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non ; • le transport scolaire ; • le transport adapté ; • le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus ; • le transport de passagers en taxi ou en limousine ; • le transport en minibus 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport par métro ; • les services de navette. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'un centre téléphonique ; • l'entretien mécanique ; • l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	6,37	5,89
	<p>Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
55060	Services de déménagement	17,20	16,43
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déménagement de biens usagés par camion. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport d'objets d'art par camion ; • le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion ; • le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage ; • l'emballage et le déballage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	6,47	5,99
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport par camion à benne basculante ; • l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'épandage de fondants ou d'abrasifs ; • l'enlèvement de rebuts de construction ou de démolition par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
	L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.		
55080	Services d'entreposage	4,63	4,20
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entreposage de marchandises diverses ; • l'entreposage frigorifique. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement ou le déchargement de camions ; • la manutention de bois dans une cour à bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,43	4,00
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis ; • le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution ; • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio ; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques ; services d'intercommunications ; récupération ou réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques	0,77	0,44
60020	Exploitation d'une station de télévision ; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel ; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc ; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale ; location de salles ; installation d'équipement pour la danse sociale	1,16	0,83
60030	Services de câblodistribution ; installation d'antennes de radio ou de télévision ; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,31	1,94
60050	Exploitation d'un centre récréatif ; exploitation d'un club de sport professionnel ; exploitation d'un club de curling ; exploitation d'une salle de quilles ou de billard ; exploitation d'une piste de patinage à roulettes ; exploitation d'une piste de course ; exploitation d'un centre de sports de raquette	1,78	1,43
60060	Exploitation d'un club de golf	2,08	1,72
60070	Exploitation d'un centre de ski ; exploitation d'un club de motoneigistes	4,64	4,22

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,47	1,13
61010	Production et distribution d'électricité	0,85	0,53
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,13	0,80
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,89	5,43
61040	Enlèvement des ordures	12,49	11,84
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,71	3,31
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,88	3,47
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,35	4,90
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,00	7,48
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,59	3,19
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,74	3,33
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,68	4,25
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,13	0,79
62110	Épicerie	2,47	2,10
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,21	1,85
62130	Épicerie-boucherie	2,96	2,58
62140	Boucherie	5,26	4,82
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,68	3,28

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,27	1,91
62170	Commerce de détail de boissons	1,56	1,21
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,05	0,72
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques Cette unité ne vise pas l'installation de revêtements de sol.	1,95	1,59
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,53	1,19
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou des alliages.	4,09	3,68
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,30	0,96
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	5,38	4,93
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	4,21	3,80
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,50	2,13
63080	Commerce de gros, location ou réparation d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.	4,46	4,03

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	2,90	2,52
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	1,68	1,33
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	1,85	1,50
	Le commerce de gros ou la location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.		
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,95	0,62
	Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.		
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	2,54	2,17
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	5,93	5,47
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,64	1,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,16	1,79
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	3,57	3,17
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,82	3,42
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,06	1,70
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,23	4,78
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles; application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules automobiles	8,36	7,83
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,91	6,42
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	5,40	4,95
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; réparation d'appareils électroménagers; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,56	3,16
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,25	0,91

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65030	Commerce de détail de revêtements de sol Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,99	2,61
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile ; commerce de détail d'appareils d'éclairage Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,32	1,96
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	3,36	2,96
66030	Démolition de véhicules automobiles ; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	7,49	6,98
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	8,59	8,05
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires ; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,07	1,71
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales ; commerce de gros de produits du tabac ; service d'élevateurs à grain	3,78	3,37
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport ; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,33	1,00
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage ; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	2,17	1,81
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement ; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir ; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure ; services de fourniture de linge sans lavage ; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,55	1,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66110	Exploitation d'un magasin à rayons ; exploitation d'un magasin de marchandises diverses ; exploitation d'un magasin général ; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs ; services d'étalagistes ; services de conception en décoration intérieure ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	1,91	1,56
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de détail de peinture ou de papier peint ; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique ; commerce de détail d'animaux domestiques ; pratique de la photographie, développement et tirage de films ; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	1,50	1,16
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage ; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires ; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,62	2,24
	Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.		
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,78	3,37
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales ; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance ; exploitation d'un cimetière	1,98	1,62
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines ; construction ou installation de piscines creusées	3,34	2,95
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	7,75	7,23

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ;
- à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,58	0,26
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,60	0,28
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,73	2,35
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services de huissiers ; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,90	0,58
71010	Exploitation d'une agence d'expédition ; services d'inspection des marchandises ; services d'un agent de vente ; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,58
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre ; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique ; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,92	0,60
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	9,67	9,10
71040	Exploitation d'une agence maritime ; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale ; exploitation d'une agence de presse ou de publicité ; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales ; pratique du dessin ou de l'architecture ; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation ; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires) ; services de la comptabilité (bureau de comptables) ; pratique de l'actuariat ; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages ; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques ; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique ; syndicat de faillite ; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt ; services de conception graphique ; édition ; préparation de plaques pour l'impression	0,60	0,28

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Quant à l'édition, cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • l'édition ou la publication de produits tels que livres, journaux ou revues. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • l'impression ou la finition des produits édités ou publiés. 		
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique	0,92	0,59
	Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies ; • l'inventaire forestier. Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020. Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,34	1,97
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,63	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	11,06	10,46
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,28	2,89

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72010	Services de la Sûreté du Québec ; services de détention	3,33	2,94
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités ; administration d'une municipalité régionale de comté ; administration d'une communauté métropolitaine	0,61	0,29
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,23	0,89
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles ; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,81	0,49
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,20	0,87
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,43	1,09
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	1,73	1,38
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux) ; exploitation d'un musée privé ; exploitation d'un lieu historique ; services d'une bibliothèque	0,85	0,52
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,07	0,74
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,74	1,39
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ; services d'infirmiers ou d'infirmières ; location de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,73	2,35
73060	Exploitation d'un centre de dépannage ; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes ; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance ; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,18	1,82
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,83	1,48
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,10	1,74
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,22	0,89
73110	Services de garderie	2,35	1,99
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté ; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,22	2,83

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,22	0,89
73140	Services d'ambulance	4,95	4,52
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,65	0,33
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,27	2,88
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	2,76	2,38
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,43	2,06
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,55	2,18
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,27	2,88
74060	Services de mets à emporter	2,83	2,45
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	2,95	2,57
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,28	1,92
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,99	1,63
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,82	3,42
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,21	4,76
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	5,30	4,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,07	1,71
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,34	1,98
76030	Exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,08	4,64
76040	Communauté religieuse	2,61	2,24
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,50	1,15
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,48
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages		
	Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudages.	4,22	3,80
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	7,17	6,67
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,60	0,28
	Cette unité vise :		
	L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. Règle particulière de classification : L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 80020.	0,91	0,58

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. Règle particulière de classification L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 90020.	0,91	0,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	8,80	8,25

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ;
- à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ;
- à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ;
- à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ;
- à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ;
- à la location d'engins de construction avec opérateurs ;
- au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction ;
- à l'installation de fosses septiques ;
- à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ;
- au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ;
- à la scarification de surfaces pavées ;
- à la pulvérisation des surfaces pavées ;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées ;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées ;
- à l'installation de clôtures ;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - de démolition ;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ;
- la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • la location de foreuses avec opérateurs ; • le démontage de structures métalliques et de machinerie ; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de clôtures en fer ornemental ; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ; • l'enlèvement de la neige ; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue ; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc ; • la fabrication de béton préparé ; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ; • l'opération d'une usine d'asphalte ; • les travaux paysagers ; • la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols ; pieux et fondations spéciales	14,68	13,97

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ;
- au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ;
- au creusage de tunnels et au forage souterrain ;
- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc ;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ;
- au forage préliminaire aux travaux de construction ;
- à l'enfoncement de pilotis ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment ; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. 	9,74	9,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	29,23	28,12
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	15,84	15,11

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ;
- au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ;
- à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ;
- au coulage et à la mise en place du béton ;
- au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ;
- au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ;
- à l'injection et gunitage du béton ;
- au sciage de l'asphalte ;
- au cassage du béton lors de travaux de réfection ;
- à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ;
- la livraison et le déversement de béton par bétonnière ;
- la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	14,69	13,99
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ;
- à la menuiserie ;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition ;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois ;
- à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ;
- au plâtrage et au tirage de joints ;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes ;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ;
- à l'installation de panneaux de chambres froides ;
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante ;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ;
- l'installation de gouttières ;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ;
- le coffrage de la fondation ;
- l'installation de portes de garage.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ;
- les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ;
- tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	23,29	22,34
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres ; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation ; • à l'installation de gouttières ; • au déneigement de toitures. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	Travaux de maçonnerie	24,55	23,57
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles ; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique ; • carreaux de matériaux réfractaires ; • terre cuite ; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives ; • à l'installation de silos formés de douves de béton. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué ; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs) ; • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit ; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie ; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	14,59	13,88
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre ; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium ; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ; • l'installation des murs-rideaux ; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80160	Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,75	7,23
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes ; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes ; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur ; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies ; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant ; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire ; • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 		

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ;
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières ;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ; • le nettoyage au jet de sable ; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ; • l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	7,29	6,79
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ; • à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ; • au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ; • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80180	Travaux de ferblanterie	10,94	10,34

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que :
 - le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ;
 - le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ;
 - l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ;
 - la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ;
- les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ;
- les travaux relatifs à l'installation de gouttières.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,04	1,68
-------	---	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	4,99	4,55
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; • à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	Travaux paysagers	10,30	9,72
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ; • les travaux de pavage ; • le déneigement ; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80240	<p>Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de bicarbonate de soude ou de billes récupérables ; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	29,26	28,16
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,97	16,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80260	Installation d'échafaudages	15,35	14,63

Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'un monte-charge ;
- les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

ANNEXE 2

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2004

SECTEURS D'ACTIVITÉS

	Taux
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2004

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2004 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2004 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

ANNEXE 4

RÈGLES SUR LA CONFECTION DE DOCUMENTS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS ET LES CONTRATS (a. 12.1)

1. Un employeur classé dans plus d'une unité doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état des salaires prévu à l'article 292 de la loi et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document qui contient le nom et les fonctions de chacun des travailleurs à son emploi pendant l'année de cotisation et qui indique pour chacun d'eux les renseignements concernant le salaire qui sont requis lors de la production de l'état des salaires sur le formulaire prescrit par la Commission en vertu de l'article 295 de la loi.

2. Un employeur classé dans plus d'une unité parmi les unités 69960 ou 80030 à 80260 doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état des salaires prévu à l'article 292 de la loi et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document concernant les contrats auxquels il est partie, pour des travaux visés par ces unités et réalisés en tout ou en partie dans cette année de cotisation et qui contient les renseignements suivants :

1° le numéro de chacun de ces contrats ou tout autre moyen de les identifier utilisé par l'employeur ;

2° une description des travaux exécutés par ses travailleurs pendant l'année de cotisation au regard de chacun de ces contrats ;

3° les dates de début et de fin des travaux pour chacun de ces contrats ;

4° le montant de chacun de ces contrats ;

5° pour chacun de ces contrats, le numéro des unités de classification qui visent les travaux exécutés pendant l'année de cotisation par ses travailleurs.

Cet employeur doit également indiquer, dans le document visé à l'article 1 et pour chacun des travailleurs œuvrant à des activités visées par ces unités, les données vérifiables qui permettent de faire le lien entre le salaire déclaré au regard de ces unités et les travaux qu'ils ont exécutés en vertu des contrats visés par le document confectionné en vertu du présent article.

Un employeur visé au premier alinéa est dispensé de répartir, dans le document visé à l'article 1, le salaire assurable de chacun de ses travailleurs entre les unités 69960 et 80030 à 80260 s'il y répartit les salaires assurables se rapportant aux activités visées par ces unités pour chacun des contrats visés au premier alinéa. Cette répartition doit être basée sur un système de suivi périodique du temps travaillé par ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités qui permet de faire le lien entre cette répartition et les travaux exécutés par chacun de ces travailleurs pendant l'année de cotisation.

41176

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2003, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2004».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3052 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2004

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2004 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 000 et moins	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8
17 850	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9
24 400	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
33 350	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0
45 200	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0
61 550	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0
83 250	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1
112 750	47,5	45,1	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0
152 600	46,9	44,2	42,0	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8
207 350	46,6	43,5	40,6	37,9	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2
283 800	46,2	42,6	39,3	36,3	32,3	31,3	31,2	31,2	31,2	31,2
393 500	45,7	42,0	38,5	35,1	29,5	27,2	25,8	25,4	25,2	25,1
554 450	45,1	41,1	37,6	34,1	27,2	23,6	21,5	20,3	19,3	19,0
799 350	44,6	40,3	36,5	32,7	25,4	20,6	18,2	16,6	15,2	14,9
1 185 950	44,2	39,7	35,6	31,7	23,9	18,5	15,6	13,8	12,1	11,4
1 824 050	43,9	39,3	35,0	30,8	22,7	16,9	13,7	11,5	9,7	8,9
2 927 950	43,6	38,9	34,5	30,1	21,7	15,7	12,3	9,9	8,0	7,2
4 937 150	43,5	38,7	34,1	29,5	20,8	14,7	11,3	8,9	6,8	5,9
8 955 300	43,4	38,5	33,7	29,0	20,1	13,9	10,4	8,0	5,9	5,0
16 991 900	43,3	38,3	33,4	28,6	19,5	13,3	9,7	7,3	5,2	4,3
33 064 600 et plus	43,2	38,2	33,2	28,2	19,0	12,8	9,2	6,8	4,7	3,8

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2003, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2004».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3053 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2004

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2004 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE I

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,6057	0,4866	0,4301	1,8432	1,8432	1,8432
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5516	0,5092	0,3670	1,2659	1,2659	1,2659
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,3947	0,4386	0,4326	1,0554	1,0554	1,0554
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement; exploitation d'une tourbière	0,5419	0,5172	0,3754	1,7426	1,7426	1,7426
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,2569	0,3799	0,2604	2,3492	2,3492	2,3492
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,1342	0,2212	0,1085	0,3086	0,3086	0,3086
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,6094	0,5384	0,4314	1,9394	1,9394	1,9394
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,3335	0,2764	0,1872	1,3454	1,3454	1,3454

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,6386	0,5113	0,4956	1,4915	1,4915	1,4915
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,3422	0,6775	0,5215	2,2433	2,2433	2,2433
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,5953	0,4657	0,5459	2,5050	2,5050	2,5050
14010	Opérations forestières	0,7734	0,7421	0,6044	3,0344	3,0344	3,0344
14020	Aménagement forestier	0,8480	0,8760	0,6963	2,3955	2,3955	2,3955
14030	Travaux arboricoles	1,5855	1,2952	1,1881	4,8259	4,8259	4,8259
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,4029	1,4565	1,1903	2,2459	2,2459	2,2459
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,2734	1,3379	1,0987	2,3498	2,3498	2,3498
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,6687	0,5351	0,4543	2,3364	2,3364	2,3364
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,8560	0,6564	0,6287	1,7301	1,7301	1,7301
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3817	0,3907	0,3303	0,6581	0,6581	0,6581
20060	Minoterie	0,4987	0,5440	0,4424	1,3650	1,3650	1,3650
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,3949	0,4156	0,4474	0,5834	0,5834	0,5834
20080	Meunerie; traitement du grain	0,4076	0,3163	0,3256	0,8119	0,8119	0,8119
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	0,6917	0,6962	0,5687	1,3956	1,3956	1,3956
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,3722	0,4041	0,3037	0,8340	0,8340	0,8340
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2905	0,3985	0,3375	1,0039	1,0039	1,0039
20120	Fabrication de croustilles	0,3935	0,3802	0,3584	0,8114	0,8114	0,8114
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5175	0,5005	0,4225	1,0912	1,0912	1,0912
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,2742	0,4062	0,2914	0,4898	0,4898	0,4898
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,1963	0,1887	0,1523	0,2415	0,2415	0,2415
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,3010	0,3569	0,2387	0,4810	0,4810	0,4810

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1111	0,0878	0,0859	0,1991	0,1991	0,1991
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,4723	0,6024	0,5524	1,4268	1,4268	1,4268
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,4589	0,6230	0,5017	1,0429	1,0429	1,0429
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,4926	0,4415	0,3689	0,8434	0,8434	0,8434
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,5945	0,3722	0,4515	1,1796	1,1796	1,1796
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,5200	0,4521	0,3633	1,0205	1,0205	1,0205
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5639	0,5063	0,4417	1,0849	1,0849	1,0849
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,8297	0,8878	0,6625	2,8315	2,8315	2,8315
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,3070	0,4069	0,3390	0,8975	0,8975	0,8975
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,2348	0,2564	0,2371	0,8352	0,8352	0,8352
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,3579	0,4198	0,3260	0,8912	0,8912	0,8912
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,3853	0,4397	0,3349	0,8308	0,8308	0,8308
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3247	0,3239	0,2283	0,5359	0,5359	0,5359
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,3519	0,3162	0,2898	0,9035	0,9035	0,9035
22090	Fabrication de tapis	0,4704	0,4885	0,4012	0,9863	0,9863	0,9863
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4456	0,3942	0,3491	1,1422	1,1422	1,1422
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,3730	0,3861	0,3074	0,7738	0,7738	0,7738
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,1892	0,2491	0,2241	0,3877	0,3877	0,3877
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2230	0,2171	0,1677	0,7387	0,7387	0,7387
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,3166	0,2399	0,2605	0,5658	0,5658	0,5658

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,2016	0,2395	0,1477	0,6923	0,6923	0,6923
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	0,6482	0,6369	0,5388	1,4512	1,4512	1,4512
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,6293	0,5882	0,5109	1,0926	1,0926	1,0926
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,0640	1,0101	0,8558	2,0542	2,0542	2,0542
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal ; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6049	0,6441	0,5658	1,4568	1,4568	1,4568
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,9345	0,7818	0,6686	1,7844	1,7844	1,7844
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,6048	0,5468	0,4386	1,1198	1,1198	1,1198
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6748	0,7763	0,5392	2,6640	2,6640	2,6640
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4288	0,3641	0,3329	0,9453	0,9453	0,9453
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,7612	0,7338	0,6062	1,3623	1,3623	1,3623
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,0653	1,1731	1,2942	2,1622	2,1622	2,1622
26050	Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2456	0,2568	0,2120	0,5956	0,5956	0,5956
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier) ; laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,9295	0,8724	0,9584	1,7848	1,7848	1,7848
27030	Fabrication de l'acier ; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	0,3648	0,3737	0,3239	0,6824	0,6824	0,6824
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse ; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier ; fabrication de ferro-alliages	0,3830	0,3833	0,3078	0,7530	0,7530	0,7530
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,5164	0,7308	0,4765	0,9502	0,9502	0,9502
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1311	0,1343	0,0928	0,2397	0,2397	0,2397
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1712	0,2309	0,2487	0,4037	0,4037	0,4037
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1226	0,1690	0,1067	0,2550	0,2550	0,2550

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3116	0,3741	0,2856	0,4763	0,4763	0,4763
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,6825	0,6704	0,4497	1,1568	1,1568	1,1568
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	0,6088	0,2585	0,0000	1,0522	1,0522	1,0522
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,2707	0,2063	0,2481	0,6954	0,6954	0,6954
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0653	0,0713	0,0643	0,1445	0,1445	0,1445
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1624	0,1828	0,1890	0,2728	0,2728	0,2728
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1562	0,1835	0,1572	0,4361	0,4361	0,4361
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,4941	0,4324	0,3190	0,8674	0,8674	0,8674
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,0969	0,1037	0,0896	0,1524	0,1524	0,1524
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2988	0,3327	0,2584	0,5466	0,5466	0,5466
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,2727	0,3775	0,3403	0,8171	0,8171	0,8171
32070	Fabrication de produits de toilette	0,1775	0,2427	0,1700	0,6056	0,6056	0,6056
32080	Fabrication de munitions	0,0837	0,1131	0,0988	0,0957	0,0957	0,0957
32090	Fabrication d'explosifs	0,2865	0,3360	0,1977	0,9579	0,9579	0,9579
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1185	0,1136	0,1266	0,3931	0,3931	0,3931
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,4392	0,4985	0,3585	0,9182	0,9182	0,9182
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,6312	0,6369	0,4720	1,7179	1,7179	1,7179
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	0,4712	0,3887	0,2515	0,8515	0,8515	0,8515

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2226	0,2811	0,2328	0,7145	0,7145	0,7145
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle ; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,1338	0,0522	0,0967	0,2554	0,2554	0,2554
34010	Scierie	0,8410	0,8295	0,6485	1,8247	1,8247	1,8247
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois	1,2453	1,3490	1,1207	2,7593	2,7593	2,7593
34050	Séchage du bois ; traitement du bois	0,7366	0,6756	0,6664	1,7192	1,7192	1,7192
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	0,7703	0,7052	0,4634	2,0154	2,0154	2,0154
34200	Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2468	0,2270	0,1800	0,4598	0,4598	0,4598
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	0,4961	0,4972	0,4244	0,8979	0,8979	0,8979
34410	Transport en vrac	0,4260	0,4063	0,3186	1,5267	1,5267	1,5267
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4411	0,4459	0,3755	1,5093	1,5093	1,5093
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,7732	0,8273	0,5171	1,9322	1,9322	1,9322
35020	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte	0,4841	0,4476	0,3597	1,1637	1,1637	1,1637
35030	Fabrication de produits en béton	0,9447	0,9705	0,8351	2,1263	2,1263	2,1263
35040	Transformation et finition du verre	0,7918	0,7273	0,5411	1,4947	1,4947	1,4947
35050	Fabrication de produits à base d'argile ; fabrication du verre ; fabrication de ciment ; fabrication de chaux ; fabrication de produits réfractaires ; fabrication de panneaux de gypse	0,4115	0,3585	0,2469	0,7342	0,7342	0,7342
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,4596	0,4137	0,3489	0,8856	0,8856	0,8856
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,4275	0,4322	0,4287	0,7151	0,7151	0,7151
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal ; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire ; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,5044	0,4881	0,4078	1,1625	1,1625	1,1625
36080	Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,6599	0,7125	0,4626	1,5327	1,5327	1,5327
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques ; fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier fixe de soudure ; fabrication d'échafaudages	0,9727	0,9898	0,7676	1,9894	1,9894	1,9894
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur ; fabrication de remorques	0,6147	0,5485	0,4606	1,1180	1,1180	1,1180

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,6731	0,5676	0,4720	1,2139	1,2139	1,2139
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,4477	0,4173	0,3518	0,8553	0,8553	0,8553
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,4141	0,3456	0,3045	0,7408	0,7408	0,7408
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,4020	0,4100	0,3520	0,7460	0,7460	0,7460
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composantes électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0959	0,0846	0,0751	0,2118	0,2118	0,2118
36160	Fabrication d'aéronefs	0,0918	0,1098	0,0898	0,1492	0,1492	0,1492
36170	Construction de navires en chantier naval	0,9637	0,7438	0,7319	2,7073	2,7073	2,7073
36180	Fabrication d'embarcations hors chantier naval	0,8481	0,7020	0,6188	1,6467	1,6467	1,6467
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1567	0,2120	0,1443	0,2822	0,2822	0,2822
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,5372	0,4776	0,3418	0,7873	0,7873	0,7873
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	0,2732	0,1890	0,1485	0,3438	0,3438	0,3438
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6706	0,6029	0,4140	1,6359	1,6359	1,6359

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
55010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	0,2246	0,2040	0,1650	0,4954	0,4954	0,4954
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,3490	0,3113	0,3566	0,9608	0,9608	0,9608
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,7130	0,7079	0,5664	1,5162	1,5162	1,5162
55040	Transport routier de passagers	0,3257	0,3200	0,2968	0,6138	0,6138	0,6138
55050	Transport routier de marchandises	0,4411	0,4459	0,3755	1,5093	1,5093	1,5093
55060	Services de déménagement	1,4583	1,4208	1,0029	4,9833	4,9833	4,9833
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	0,4260	0,4063	0,3186	1,5267	1,5267	1,5267
55080	Services d'entreposage	0,4530	0,4667	0,4132	1,0412	1,0412	1,0412
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,6259	0,5789	0,5047	1,1108	1,1108	1,1108
60010	Exploitation d'une station de radio ; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques ; services d'intercommunications ; récupération ou réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques	0,0518	0,0528	0,0460	0,1104	0,1104	0,1104
60020	Exploitation d'une station de télévision ; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel ; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc ; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale ; location de salles ; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0732	0,0772	0,0760	0,1795	0,1795	0,1795
60030	Services de câblodistribution ; installation d'antennes de radio ou de télévision ; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2194	0,1802	0,1696	0,4366	0,4366	0,4366
60050	Exploitation d'un centre récréatif ; exploitation d'un club de sport professionnel ; exploitation d'un club de curling ; exploitation d'une salle de quilles ou de billard ; exploitation d'une piste de patinage à roulettes ; exploitation d'une piste de course ; exploitation d'un centre de sports de raquette	0,1884	0,1587	0,1536	0,4180	0,4180	0,4180
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2089	0,2234	0,2086	0,5107	0,5107	0,5107
60070	Exploitation d'un centre de ski ; exploitation d'un club de motoneigistes	0,5272	0,4934	0,3669	1,3229	1,3229	1,3229
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités ; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire ; organisation d'une fête populaire	0,1396	0,1962	0,1365	0,3503	0,3503	0,3503
61010	Production et distribution d'électricité	0,0567	0,0610	0,0408	0,1112	0,1112	0,1112
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel ; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,0977	0,0992	0,0485	0,1816	0,1816	0,1816

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,5198	0,5226	0,4117	1,1601	1,1601	1,1601
61040	Enlèvement des ordures	1,1814	1,1566	1,1408	3,0154	3,0154	3,0154
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,2518	0,3007	0,2638	0,9022	0,9022	0,9022
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,3734	0,4199	0,3599	0,8029	0,8029	0,8029
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6860	0,7825	0,5553	1,2937	1,2937	1,2937
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	0,9246	1,0001	0,6890	2,0977	2,0977	2,0977
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,3523	0,3927	0,2370	1,0315	1,0315	1,0315
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,4945	0,4774	0,4651	0,9103	0,9103	0,9103
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,4096	0,3346	0,2656	0,7007	0,7007	0,7007
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1328	0,1064	0,0863	0,1944	0,1944	0,1944
62110	Épicerie	0,2326	0,2187	0,2417	0,4800	0,4800	0,4800
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1968	0,1986	0,1763	0,6386	0,6386	0,6386
62130	Épicerie-boucherie	0,3937	0,3820	0,3097	0,7141	0,7141	0,7141
62140	Boucherie	0,4845	0,4290	0,4805	1,5687	1,5687	1,5687
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3508	0,3015	0,2336	1,0860	1,0860	1,0860
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,2940	0,3092	0,2060	0,5624	0,5624	0,5624
62170	Commerce de détail de boissons	0,2732	0,2470	0,2414	0,3699	0,3699	0,3699
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0901	0,0850	0,0687	0,2251	0,2251	0,2251
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1853	0,1590	0,1606	0,4333	0,4333	0,4333

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,0905	0,1538	0,0991	0,3398	0,3398	0,3398
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,5553	0,4741	0,4118	1,0680	1,0680	1,0680
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1231	0,1066	0,1102	0,2634	0,2634	0,2634
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,5590	0,4016	0,3414	1,4678	1,4678	1,4678
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,3258	0,2657	0,2229	1,0379	1,0379	1,0379
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,2731	0,2869	0,2108	0,5440	0,5440	0,5440
63080	Commerce de gros, location ou réparation d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,3974	0,3304	0,2903	0,9256	0,9256	0,9256
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,1346	0,2242	0,2288	0,5612	0,5612	0,5612
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,0963	0,0867	0,0458	0,2595	0,2595	0,2595
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1575	0,1615	0,1417	0,4232	0,4232	0,4232
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0607	0,0577	0,0515	0,1521	0,1521	0,1521

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1714	0,1071	0,1086	0,6256	0,6256	0,6256
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,5073	0,5569	0,3794	1,4090	1,4090	1,4090
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1623	0,1576	0,1408	0,3988	0,3988	0,3988
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,1983	0,1962	0,1683	0,4577	0,4577	0,4577
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2188	0,2664	0,1714	0,7646	0,7646	0,7646
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,3046	0,3066	0,2535	0,8832	0,8832	0,8832
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,1699	0,1378	0,1677	0,5357	0,5357	0,5357
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,4399	0,4430	0,3596	1,2439	1,2439	1,2439
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles; application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules automobiles	0,4612	0,4471	0,3245	1,9012	1,9012	1,9012

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,6263	0,6190	0,4614	1,7215	1,7215	1,7215
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,4068	0,4463	0,3500	1,2324	1,2324	1,2324
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; réparation d'appareils électroménagers; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3254	0,3399	0,2790	1,0178	1,0178	1,0178
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0648	0,0863	0,0543	0,2488	0,2488	0,2488
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,2148	0,3227	0,2892	0,9942	0,9942	0,9942
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1680	0,1721	0,1146	0,5690	0,5690	0,5690
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2054	0,2090	0,1612	0,6907	0,6907	0,6907
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,7464	0,7007	0,5745	1,7229	1,7229	1,7229
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,0530	0,9321	0,9903	2,3683	2,3683	2,3683
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1661	0,1797	0,1536	0,5011	0,5011	0,5011
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	0,2920	0,3042	0,1266	0,8729	0,8729	0,8729
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,0938	0,1076	0,0842	0,2505	0,2505	0,2505
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,0958	0,1301	0,0799	0,4352	0,4352	0,4352

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricotés, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1120	0,1209	0,1027	0,3758	0,3758	0,3758
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,2874	0,2986	0,2428	0,4716	0,4716	0,4716
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie, développement et tirage de films; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	0,1061	0,1092	0,1008	0,3452	0,3452	0,3452
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2634	0,2975	0,2485	0,6508	0,6508	0,6508
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3888	0,4142	0,3804	0,9379	0,9379	0,9379
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1958	0,1274	0,1289	0,4140	0,4140	0,4140
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,3507	0,2915	0,2304	0,8226	0,8226	0,8226

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,5340	0,4957	0,3874	1,5990	1,5990	1,5990
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0178	0,0147	0,0127	0,0493	0,0493	0,0493
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,0198	0,0174	0,0167	0,0596	0,0596	0,0596
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2210	0,1893	0,1797	0,6830	0,6830	0,6830
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0436	0,0468	0,0346	0,1617	0,1617	0,1617
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0328	0,0288	0,0287	0,1240	0,1240	0,1240
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0647	0,0725	0,0497	0,1761	0,1761	0,1761
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	1,0242	1,0268	0,8648	2,5930	2,5930	2,5930

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
71040	Exploitation d'une agence maritime ; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale ; exploitation d'une agence de presse ou de publicité ; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales ; pratique du dessin ou de l'architecture ; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation ; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires) ; services de la comptabilité (bureau de comptables) ; pratique de l'actuariat ; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages ; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques ; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique ; syndic de faillite ; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt ; services de conception graphique ; édition ; préparation de plaques pour l'impression	0,0155	0,0137	0,0115	0,0476	0,0476	0,0476
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique	0,0502	0,0420	0,0338	0,1401	0,1401	0,1401
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1928	0,2078	0,1618	0,5767	0,5767	0,5767
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,0238	0,0212	0,0184	0,0737	0,0737	0,0737
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,5758	1,3983	1,1908	3,2980	3,2980	3,2980
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	0,5691	0,4650	0,4398	0,9531	0,9531	0,9531

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,3634	0,3972	0,2760	0,9470	0,9470	0,9470
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,0262	0,0249	0,0221	0,0553	0,0553	0,0553
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,2329	0,1953	0,0615	0,4825	0,4825	0,4825
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0648	0,0671	0,0511	0,1244	0,1244	0,1244
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1026	0,2091	0,0712	0,3724	0,3724	0,3724
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1240	0,1220	0,0870	0,2773	0,2773	0,2773
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	0,2205	0,2283	0,1897	0,4111	0,4111	0,4111
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0642	0,0665	0,0620	0,1374	0,1374	0,1374
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1332	0,1448	0,1347	0,1972	0,1972	0,1972
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,2146	0,2252	0,1947	0,4157	0,4157	0,4157
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4198	0,4369	0,3836	0,7643	0,7643	0,7643
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1828	0,1756	0,1620	0,5912	0,5912	0,5912
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2123	0,1997	0,1691	0,4348	0,4348	0,4348
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2520	0,2777	0,2271	0,5444	0,5444	0,5444
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1139	0,1255	0,1045	0,2692	0,2692	0,2692
73110	Services de garderie	0,2256	0,2576	0,2126	0,6518	0,6518	0,6518
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,4357	0,4764	0,3647	0,6578	0,6578	0,6578

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0575	0,0617	0,0454	0,2445	0,2445	0,2445
73140	Services d'ambulance	0,6625	0,6683	0,6203	1,2458	1,2458	1,2458
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0285	0,0303	0,0276	0,0680	0,0680	0,0680
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3442	0,3337	0,2613	0,9608	0,9608	0,9608
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,2870	0,2426	0,1937	0,6343	0,6343	0,6343
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	0,2223	0,2236	0,1726	0,6445	0,6445	0,6445
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	0,2627	0,2415	0,2091	0,6541	0,6541	0,6541
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4013	0,3948	0,3108	0,9811	0,9811	0,9811
74060	Services de mets à emporter	0,3660	0,3426	0,2662	0,8340	0,8340	0,8340
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	0,4508	0,4582	0,2956	1,1170	1,1170	1,1170
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1386	0,1099	0,1027	0,6273	0,6273	0,6273
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1223	0,1122	0,1024	0,5873	0,5873	0,5873
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2651	0,2225	0,2091	1,0189	1,0189	1,0189
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,5047	0,5680	0,4717	1,4898	1,4898	1,4898
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	0,4870	0,5049	0,4301	1,4932	1,4932	1,4932
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,1431	0,1630	0,1215	0,5572	0,5572	0,5572

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2463	0,2275	0,1807	0,6768	0,6768	0,6768
76030	Exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,4918	0,4689	0,4179	1,4654	1,4654	1,4654
76040	Communauté religieuse	0,2937	0,3020	0,2585	0,6582	0,6582	0,6582
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1250	0,1051	0,0754	0,3602	0,3602	0,3602
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0403	0,0337	0,0286	0,1259	0,1259	0,1259
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4833	0,4174	0,4352	1,0561	1,0561	1,0561
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,4925	0,5291	0,4185	1,5304	1,5304	1,5304
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0214	0,0360	0,0306	0,1118	0,1118	0,1118
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,4346	0,4012	0,3477	1,6863	1,6863	1,6863
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,9356	0,8615	0,5668	2,8368	2,8368	2,8368
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3531	0,4910	0,4482	1,7120	1,7120	1,7120
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,9603	1,1123	0,9407	4,5688	4,5688	4,5688
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,7180	0,7285	0,6568	3,0289	3,0289	3,0289
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6931	0,6497	0,5635	2,8268	2,8268	2,8268
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,9047	0,8673	0,7532	4,0586	4,0586	4,0586
80140	Travaux de maçonnerie	0,7668	0,8205	0,7280	4,8340	4,8340	4,8340
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,5903	0,7318	0,6274	2,6531	2,6531	2,6531

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,5340	0,4957	0,3874	1,5990	1,5990	1,5990
80170	Travaux d'électricité	0,4314	0,4245	0,3399	1,4799	1,4799	1,4799
80180	Travaux de ferblanterie	0,6788	0,6739	0,5724	2,1241	2,1241	2,1241
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1352	0,1278	0,1464	0,3409	0,3409	0,3409
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4517	0,4496	0,3656	1,0765	1,0765	1,0765
80230	Travaux paysagers	0,8958	0,7432	0,7085	2,7876	2,7876	2,7876
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,2794	0,6540	1,0922	4,8918	4,8918	4,8918
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,8164	0,6944	0,7212	2,4117	2,4117	2,4117
80260	Installation d'échafaudages	0,8950	0,5548	0,6245	3,2803	3,2803	3,2803
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0155	0,0137	0,0115	0,0476	0,0476	0,0476
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0328	0,0288	0,0287	0,1240	0,1240	0,1240
41174							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2003, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3090 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2004 est de 1 070 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-47-02 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6903); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2004 est de 3 210 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2004 est de 149 800 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2004.

41175

A.M., 2003-017

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 16 septembre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Isabelle, situé sur le territoire de la Municipalité de Grosses-Roches, dans la MRC de Matane

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

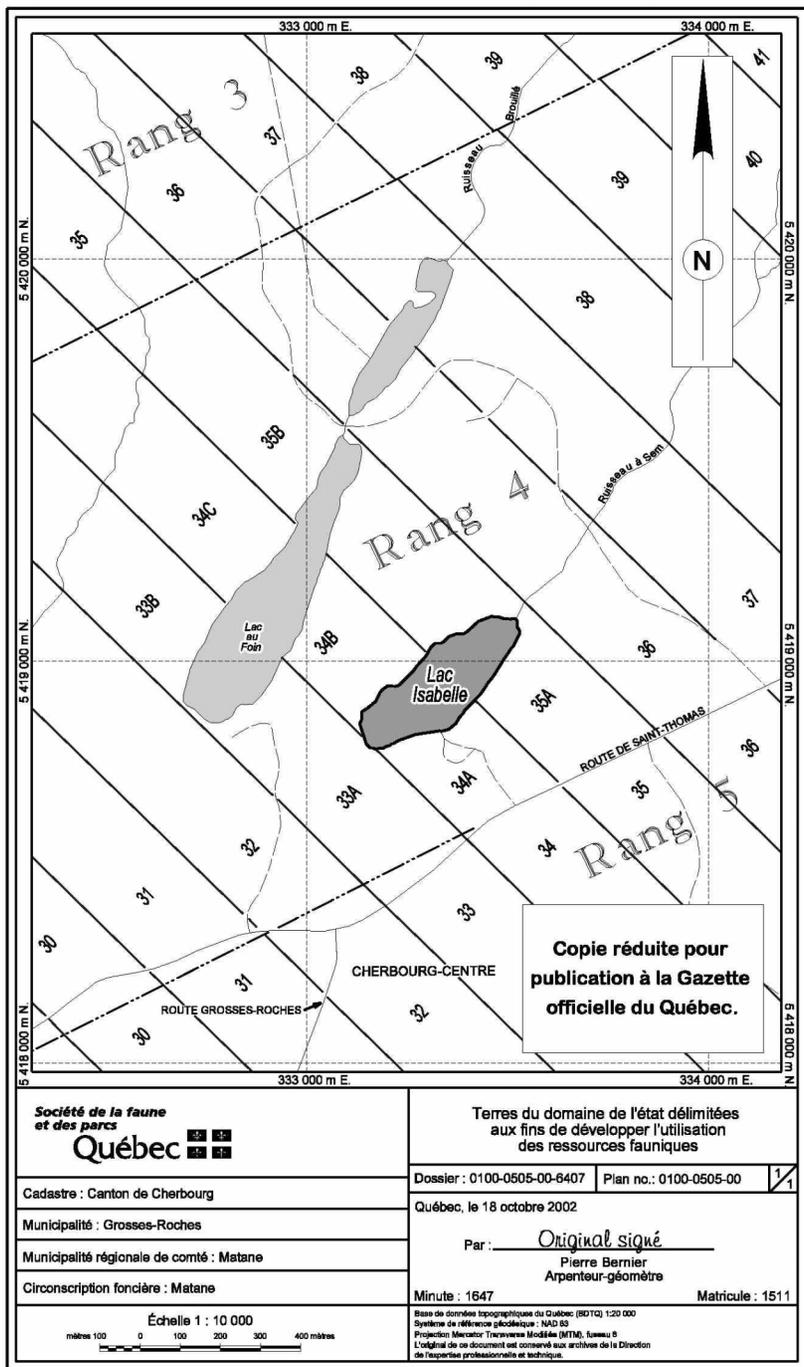
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 septembre 2003

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE « VOTEX »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE COMPTON, personne morale de droit public, ayant son siège au 3, chemin Hatley, bureau 201, Compton, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Fernand Veilleux, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Sylvie Dolbec, aux termes d'une résolution portant le numéro 948-2003-08-05 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 824-2003-04-15, adoptée à la séance du 15 avril 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 5 août de l'an 2003, la résolution n^o 948-2003-08-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'une centrale servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, au déverrouillage des terminaux de votation, à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation, au relevé des compteurs de chaque terminal de votation et à la sauvegarde des résultats ; une centrale peut contrôler jusqu'à six (6) terminaux de votation ;

— d'un ou plusieurs terminal(aux) de votation servant à l'exercice du vote, comprenant la représentation graphique d'un bulletin de vote sur lequel est inclus un espace pour la photo des candidats ;

— d'une ou plusieurs imprimante(s) ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome intégrant à sa surface supérieure un bulletin de vote et des boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter ;

2.3 l'expression « trace-papier du vote » identifie le relevé de l'opération du vote (audit) envoyé depuis la centrale à l'imprimante scellée et comprend le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats ;

2.4 l'expression « vote annulé » signifie un vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « Votex », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport identifiant la centrale et affichant un total « zéro » doit être produit par la centrale, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, pour chacun des candidats ;

2) le rapport séquentiel des votes est imprimé au fur et à mesure par une imprimante scellée ;

3) un mécanisme à clef qui, une fois actionnée, permet la mise en mode élection de la centrale et des terminaux de votation qui lui sont reliés ; la clef est ensuite retirée de la centrale et conservée par le responsable de la centrale ; le mode de la centrale ne peut être modifié que si la clef est réintroduite dans la centrale puis actionnée ;

4) après qu'un électeur ait exercé son droit de vote, le terminal de votation utilisé est automatiquement verrouillé pendant un délai fixé à 30 secondes et ce, afin d'éviter que l'électeur vote plus d'une fois ;

5) la centrale est dotée d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 3 heures ou est reliée à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, ce dernier est remplacé sans délai par un autre terminal afin de permettre la continuation du scrutin ;

7) en cas de défectuosité de la centrale, celle-ci est remplacée sans délai par une autre centrale et par une autre imprimante scellée afin de permettre la continuation du scrutin ; les votes déjà comptabilisés par la centrale sont récupérés à la clôture du scrutin par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes.

5. CONFIGURATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement configuré par la firme TM Technologie inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale ».

6.2 Responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de responsables de centrale et d'adjoints au responsable de centrale qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du responsable de centrale, de l'adjoint au responsable de centrale et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (centrale et terminaux de votation) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° d'effectuer des opérations sur sa centrale parmi lesquelles, déverrouiller le terminal de votation sur lequel l'électeur ira exercer son droit de vote ;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par sa centrale à la clôture du scrutin ;

7° de remettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les traces-papier des votes produites par l'imprimante scellée.

80.1. L'adjoint au responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° d'assister le responsable de centrale dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le responsable de centrale ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° après la clôture du scrutin, de remettre au président d'élection un relevé indiquant le nombre total d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote dans bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs et procéder à leur identification.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est ensuite dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Déclaration de candidature

L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«La déclaration de candidature précise si le candidat accepte ou refuse que sa photographie apparaisse sur la représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation et en cas d'acceptation mentionne

a) son engagement à être présent lors de l'une des deux séances de prise de photographie des candidats effectuée sous l'autorité du président d'élection ;

b) que son absence à ces séances constitue une renonciation de sa part à l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote, qui sera alors remplacée par un espace noir. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

«**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la configuration du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

2° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

3° le président d'élection s'assure que le bouton de validation du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;

4° il s'assure que les informations présentées sur le bulletin de vote intégré à la surface et relatives au poste en élection sont conformes aux spécifications reçues;

5° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par la centrale et des résultats compilés manuellement;

6° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la centrale à zéro, et la mettre avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef;

7° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

8° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la configuration établie par la firme TM Technologie inc.».

6.9 Vote par anticipation

L'article 182 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:

1° le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au responsable de la centrale,

afin d'être déposées dans une grande enveloppe, sauf celle contenant la liste électorale. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le responsable de la centrale:

1° procède à la mise en mode de fin d'élection de sa centrale;

2° place dans une enveloppe distincte le rapport séquentiel des votes provenant de l'imprimante scellée et scelle l'enveloppe;

3° transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à une disquette, place la disquette dans une enveloppe distincte et scelle l'enveloppe;

4° transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à l'imprimante scellée;

5° procède, avec l'aide du technicien de TM Technologie inc., à la mise à zéro de la centrale et la place avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef.

182.2. Le responsable de la centrale transmet au président d'élection la grande enveloppe, l'enveloppe contenant la liste électorale, l'enveloppe contenant le rapport séquentiel des votes, l'enveloppe comprenant la disquette et l'imprimante scellée pour qu'il les conserve en sécurité.».

L'article 183 de cette loi est abrogé.

L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**184.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Le président d'élection la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin et, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque partie autorisée ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé.».

L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, au lieu que détermine le président d'élection, à l'impression du rapport sommaire des résultats contenus sur la disquette en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le lieu de votation comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote

Les articles 192 à 195 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fixe entre le 17^e jour et le 12^e jour précédant le jour du scrutin, deux séances de prise de photographie des candidats à des jours et heures distinctes. Il en avise les candidats 48 heures avant la première séance de photo. Les photographies sont de type passeport sur fond uni.

193. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est similaire au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° une photographie de chaque candidat prise en vertu de l'article 192 ou un espace noir en l'absence d'une telle photographie.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la centrale et les terminaux de votation sont configurés afin que ceux-ci ne considèrent pas les candidats qui ont retiré leur candidature et fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom et la photographie des candidats qui ont retirés leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée et sans restreindre la généralité de ce qui précède, fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom du parti ou de l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être similaire au modèle prévu à l'annexe 1 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur l'isoloir face au terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° une copie de la liste électorale intégrée de la salle de votation ayant servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter dans cette salle ;

2° un registre du scrutin ;

3° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Au cours de la même période, le président d'élection remet au responsable de la centrale l'enveloppe scellée comprenant la clef de sa centrale.

Il remet au scrutateur ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du responsable de centrale tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le responsable de la centrale s'assure que sa centrale indique un total de zéro électeur ayant voté c'est-à-dire que chaque candidat affiche un total de zéro vote enregistré, en vérifiant le rapport de mise à zéro des compteurs imprimé par l'imprimante scellée.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le responsable de la centrale doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation de la centrale, des terminaux de votation et de l'imprimante scellée ou en cours du scrutin.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

6.21 Abrogation

L'article 209 de cette loi est abrogé.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.22 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le responsable de centrale et l'adjoint au responsable de centrale. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur ou du responsable de centrale ou de l'adjoint au responsable de centrale, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.23 Remise du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est abrogé.

6.24 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire, le bouton poussoir actionné s'illumine ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de(s) conseiller(s), le bouton poussoir actionné s'illumine ;

3° il valide ses choix en appuyant sur le bouton vert placé au bas du terminal de votation.

Les étapes 1 et 2 peuvent être inversées. ».

6.25 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir exercé son droit de vote, l'électeur quitte l'isoloir puis la salle de votation.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir validés, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, les valide.

Lorsque l'électeur a omis d'exprimer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, active le bouton devant la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite valide le vote de l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutateur ayant accompagné le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale concernée ».

6.26 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.27 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable d'utiliser le système de votation électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur, en présence du secrétaire.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

6.28 Indication à la liste électorale

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Dès qu'un électeur est dirigé vers le responsable de la centrale pour exercer son droit de vote, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur exerce son droit de vote en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote. ».

6.29 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le responsable de la centrale procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il insère sa clef dans la centrale et l'actionne ;

2° il procède à la mise en mode de fin d'élection de la centrale ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par la centrale (rapport sommaire des résultats) par le biais de l'imprimante scellée.

Le rapport sommaire des résultats indique le nombre de votes annulés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le responsable de la centrale permet à chaque personne présente autorisée de prendre connaissance du rapport sommaire des résultats. ».

6.30 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté dans son bureau de vote ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur fait imprimer la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin, la liste électorale sur support papier et la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au président d'élection. ».

6.31 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.32 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.33 Votes annulés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La configuration du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit comptabilisé tout vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.34 Relevé de la centrale et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le responsable de la centrale procède à la mise en mode communication de la centrale et imprime un exemplaire du rapport graphique des résultats compilés par la centrale.

Il remet immédiatement au représentant, un exemplaire du rapport graphique.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par sa centrale, le responsable de la centrale :

1° place dans une enveloppe distincte le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2° place dans une enveloppe distincte, le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats, produits par sa centrale pendant le scrutin ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

3° place dans une enveloppe distincte la clef de sa centrale ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent. ».

6.36 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le responsable de la centrale place dans une grande enveloppe, les enveloppes prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 241.

Il scelle la grande enveloppe. Le responsable de la centrale et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.37 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.38 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le responsable de la centrale remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.39 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le rapport graphique des résultats compilés par chaque centrale et imprimé par chaque responsable de centrale. ».

6.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, le président d'élection procède, en présence du responsable des centrales et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un rapport graphique des résultats compilés des centrales concernées. En cas de défectuosité d'une centrale, les votes comptabilisés par celle-ci sont récupérés par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes fait par le président d'élection ».

6.41 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Le président d'élection place la copie du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.42 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.43 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale ou les traces-papier des votes imprimés par une centrale, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.44 Accès aux traces-papier des votes

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie de traces-papier des votes imprimées.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces traces-papier à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.45 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une centrale a dressé de façon inexacte un rapport graphique des résultats compilés par cette centrale peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs centrales, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.46 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs centrales, il n'exige que les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de la ou les centrales qui lui seront nécessaires. ».

6.47 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats à l'examen des traces-papier des votes.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.48 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.49 Absence des relevés de la centrale et des traces-papier des votes

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence des documents requis ou des traces-papier des votes, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.50 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde des pièces et des documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection tous les documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

La présidente d'élection de la municipalité est chargée de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales jusqu'au 31 décembre 2005.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation, dont l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote placé sur les terminaux de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Compton, ce 8^e jour du mois d'août de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Par : _____
FERNAND VEILLEUX, *maire*

SYLVIE DOLBEC,
directrice générale et secrétaire-trésorière

À Québec, ce 19^e jour du mois d'août de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

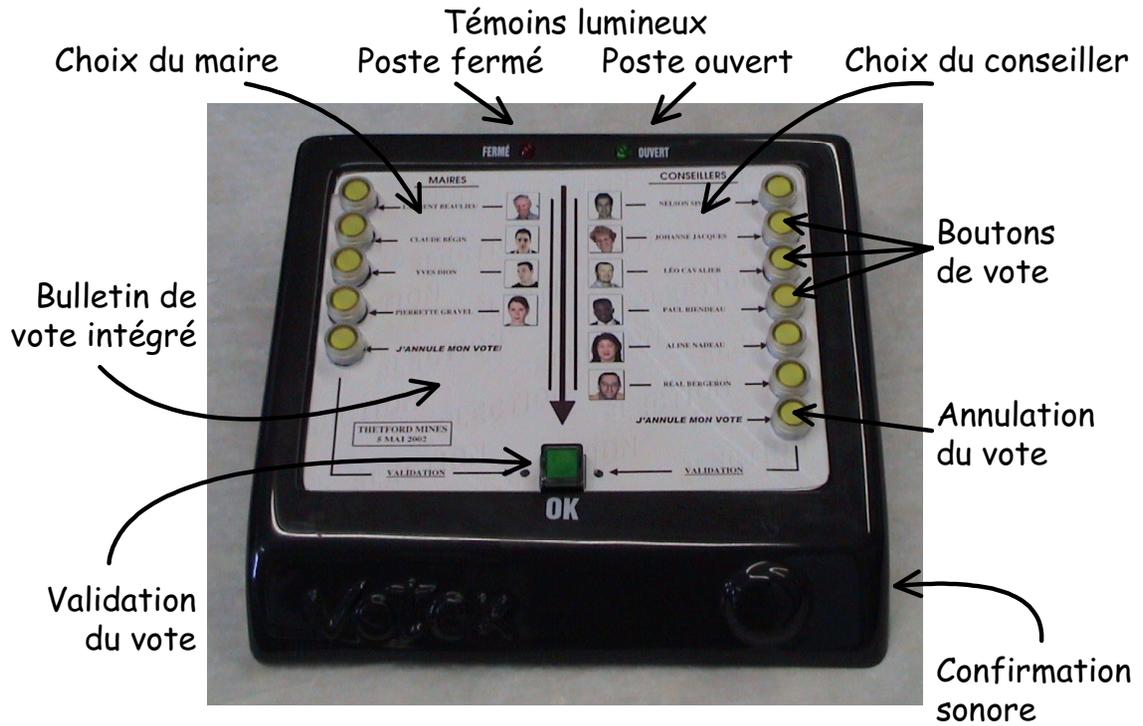
À Québec, ce 5^e jour du mois de septembre de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

TERMINAL DE VOTATION ET BULLETIN DE VOTE INTÉGRÉ



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LA TUQUE, personne morale de droit public, ayant son siège au 558, rue Commerciale, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gaston Fortin, et le greffier, monsieur Yves Tousignant, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-06-162, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2003-06-162, adoptée à la séance du 25 juin 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 25 juin de l'an 2003, la résolution n^o 2003-06-162 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ».

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

« La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 Les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin », « jour qui suit celui du scrutin », « jour fixé pour le scrutin » et « jour du scrutin » sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots « jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin », « jour qui suit celui fixé pour le dernier jour du scrutin », « jour fixé pour le dernier jour du scrutin » et « dernier jour du scrutin ».

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé seulement pour les électeurs non domiciliés.

3.2 La municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

« **68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et, le cas échéant, tout adjoint, scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire de bureau de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, membre, secrétaire et agent réviseur d'une commission de révision et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire. ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement.»

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;
- 2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- 3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;
- 3° de procéder au dépouillement du vote ;
- 4° d'assurer le secret du vote ;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral.»

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;
- 2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;
- 3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions.»

4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

4.6 Représentants des candidats

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

93. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de vote, du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de vote, au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4° le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6° le nom du secrétaire d'élection ;

6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2° les noms des candidats à chaque poste ;

3° leur adresse ;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier;

7° le lieu et les heures où sera ouvert tout bureau de vote, lors du dernier jour du scrutin, et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste électorale;

8° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.»

4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote.»

4.12 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.13 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote, du bureau de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit, pour le dernier jour du scrutin, le nombre de bureaux de vote qu'il juge nécessaire.

Il établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186.»

4.14 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

4.15 Aménagement des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le ou les bureaux de vote, le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement.

Il doit notamment s'assurer que l'aménagement des locaux où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.»

4.16 Bulletin de vote

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées. ».

4.17 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.18 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la municipalité ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.19 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

199. Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs. ».

4.20 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote. ».

4.21 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.22 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et au scrutateur du bureau de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1° une urne pour chaque section de vote ;
- 2° une copie de la liste électorale ;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.

204.1. Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote le dernier jour du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci :

- 1° la copie de la liste électorale qui a servi au bureau de réception des bulletins de vote et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter au bureau de vote ;
- 2° un registre du scrutin ;
- 3° le nombre requis de bulletins de vote et d'enveloppes ENV-1 qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25 ;
- 4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin.

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote. ».

4.23 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

209.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.24 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin et se termine à 19 heures le dernier jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211 tel que modifié par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Tout bureau de vote établi par le président d'élection le dernier jour du scrutin est ouvert de 9 heures à 19 heures. ».

4.25 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

4.26 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.27 Identification de l'électeur qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

«**213.5.** L'électeur qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien.

L'électeur dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

213.6. Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le dernier jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.28 Vote au bureau de vote

Les articles 221 à 224 sont remplacés par les suivants :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter et qui n'a pas en sa possession l'enveloppe ENV-1 et le ou les bulletins de vote reçus du président d'élection tout bulletin de vote auquel il a droit. Il lui remet aussi une enveloppe ENV-1 et un crayon.

222. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote qu'il a reçus du président d'élection ou du scrutateur dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter. Pour l'application du présent article, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.

223. Après avoir marqué tout bulletin de vote reçu, l'électeur insère le ou les bulletins dans l'enveloppe ENV-1.

Il remet l'enveloppe au scrutateur qui la dépose dans l'urne correspondant à la section de vote où l'électeur est inscrit. ».

4.29 Vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

«**228.0.1.** L'électeur qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

228.0.2. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.06, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

228.0.3. L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le dernier jour du scrutin est annulé.

228.0.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.5. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le dernier jour du scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

228.0.6. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

228.0.7. Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

228.0.8. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin de vote détérioré. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

228.0.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

228.0.10. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

228.0.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.22 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la municipalité ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.30 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote. ».

4.31 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.32 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.33 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.34 **Bulletins de vote rejetés**

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.29 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

- 1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;
- 2° n'a pas été marqué ;
- 3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
- 4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
- 5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;
- 6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;
- 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
- 8° est détérioré.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

4.35 **Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote**

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.36 **Contestation de la validité d'un bulletin de vote**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.37 **Relevé du dépouillement**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.38 **Exemplaire au représentant**

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.39 **Enveloppes distinctes**

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne.».

4.40 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.».

4.41 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu.».

4.42 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

4.43 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.44 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.45 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.46 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté.».

4.47 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de vote, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente.».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.48 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13^o quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.49 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.50 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4.51 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 et pour les scrutins postérieurs jusqu'au 31 décembre 2009.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du ou des bureaux de vote, du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

— le taux de participation des électeurs;

— le nombre d'électeurs ayant voté par courrier et celui ayant voté au bureau de vote;

— le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À La Tuque, ce 28^e jour du mois de juillet de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE LA TUQUE

Par : _____
GASTON FORTIN, *maire*

YVES TOUSIGNANT, *greffier*

À Québec, ce 31^e jour du mois de juillet de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 25^e jour du mois d'août de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black bar. The middle section is white and contains the text "Rolland DANSEREAU" followed by a solid black circle. The bottom section is black and contains the text "Claudette DENIS" followed by a solid black circle, with "Appartenance politique" written in smaller text below the name.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a rectangular ballot paper with a white background and a black border. It contains several lines of text and a small square box. The text is as follows:

- Initiales du président d'élection
- Nom de la municipalité
- Nom ou numéro du poste
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small, empty square box is located to the right of the text "Initiales du président d'élection".

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2003, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (H3R 2G3); tél. (514) 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (H3R 2G3); tél. (514) 341-7740, poste 6296.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2004 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

41263

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à enlever l'énumération des zones de chasse et l'obligation du port du dossard lors de la chasse au pigeon biset.

Pour ce faire, le règlement propose de remplacer l'énumération des zones par un libellé général. Il prévoit d'ajouter à l'exemption du port du dossard l'activité de chasse au pigeon biset, laquelle se déroule en milieu ouvert et dans le même contexte que la chasse à la corneille d'Amérique et aux oiseaux migrateurs.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et
de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est,
11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse*

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. w)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 » par « de chasse prévues au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 » .

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « à la corneille d'Amérique, » de « au pigeon biset, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41223

* Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 955-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6151). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Décisions

Décision 7894, 27 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — **Plan conjoint** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7894 du 27 août 2003, des résolutions modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec telles que prises par les personnes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 11, par le remplacement, aux paragraphes *a* et *c*, de « 3 » par « 5 ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41219

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, c.109) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 6885 du 23 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6019). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Décision 7907, 16 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — **Plan conjoint** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7907 du 16 septembre 2003, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, tel que prise par les personnes visées par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 12 et 13 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « destiné à la reproduction, l'engraissement ou l'abattage » par « produit au Québec ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41222

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.113), ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 5940 du 28 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7507). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Décision 7910, 19 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7910 du 19 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 2, par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o 0,06 \$ la livre verte de biomasse d'if du Canada récoltée et mise en marché ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. »

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1987, *G.O.* 2, 5800), approuvé par la décision 4557 du 25 août 1987, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6107 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 4039). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « Chicoutimi » par « Saguenay ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41269

Décision 7911, 19 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie — Mise en marché de l'if du Canada

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7911 du 19 septembre 2003, approuvé le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché de l'if du Canada tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 septembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché de l'if du Canada

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. La biomasse de l'if du Canada visée par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88 du 28 janvier 1988) est mise en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie.

2. Un producteur visé par ce plan ne peut mettre en marché le produit visé à l'article 1 autrement que par l'entremise du Syndicat qui est l'agent de vente et de mise en marché exclusif des producteurs, conformément aux modalités prévues au présent règlement.

3. Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du produit visé à l'article 1 et l'endroit où il est dirigé; il prend les moyens pour en assurer la livraison au moment et au lieu prévus avec les acheteurs.

4. Le Syndicat perçoit de chaque acheteur le prix de vente du produit visé tel que déterminé par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu et le répartit entre les producteurs, conformément aux modalités prévues au présent règlement.

5. Chaque producteur dont la biomasse de l'if du Canada est mise en marché durant une période déterminée par le Syndicat doit recevoir, sur le produit de la vente, le même prix pour un produit de même quantité et d'égale qualité.

6. Pour déterminer le prix à payer au producteur pour le produit visé mis en marché durant une période déterminée, le Syndicat :

1° établit la quantité totale de produit visé qu'il s'est engagé à livrer durant cette période;

2° multiplie cette quantité par le prix indiqué aux conventions conclues avec les acheteurs ou indiqué aux sentences arbitrales en tenant lieu;

3° déduit, du résultat obtenu au paragraphe 2°, les dépenses faites pour l'application du présent règlement, les contributions exigibles des producteurs, le coût du transport du produit visé et les dépenses faites pour l'application des conventions de mise en marché de ce produit ou des sentences arbitrales en tenant lieu;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3° par la quantité totale de produit visé qu'il estime pouvoir livrer au cours de la même période.

7. Au plus tard 10 jours après la date de réception du paiement de l'acheteur, le Syndicat remet au producteur un versement initial équivalant à 90 % du résultat de l'opération décrite au paragraphe 4° de l'article 6.

8. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le Syndicat établit pour l'année précédente le prix net décrit à l'article 6 mais en tenant compte du prix effectivement payé par chaque acheteur, des quantités livrées et des volumes mis en marché par chaque producteur. Le Syndicat verse à cette date le paiement final à chaque producteur, le cas échéant.

9. Le Syndicat n'est pas tenu de prendre livraison du produit visé offert ou mis en marché par un producteur qui contrevient aux dispositions d'un règlement mis en application en vertu du Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie.

10. Le Syndicat effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

11. Toute décision prise par le Syndicat pour l'application du présent règlement, autre que celles visant l'ensemble des producteurs, peut être révisée. La demande de révision doit être soumise au Syndicat par le producteur concerné, au plus tard 30 jours après la décision contestée. À défaut par le Syndicat d'apporter au différend une solution satisfaisante dans les 15 jours de la demande de révision, le producteur peut porter ce différend devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41267

Décision 7912, 19 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7912 du 19 septembre 2003, approuvé le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint est modifié, à l'article 2, par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o pour la biomasse de l'if du Canada, une contribution de 0,10 \$ la livre verte ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse mise en marché selon une unité de mesure différente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41268

Décision, 16 septembre 2003

Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002

Délégations de pouvoirs du président de la Régie des rentes du Québec du 16 septembre 2003

Publication des délégations de pouvoirs du Président de la Régie des rentes du Québec dans le site Internet de la Régie

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient ;

VU l'exigence de ces lois de publier l'acte de délégation à la *Gazette officielle du Québec*, mais non celui des subdélégations ;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint (1989, *G.O.* 2, 3339), approuvé par la décision 4921 du 8 juin 1989, ont été apportées par la décision 6563 du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 970). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

VU le remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 par les délégations de pouvoirs du président de la Régie des rentes du Québec du 16 septembre 2003 ;

VU la non-exigence de publier ces subdélégations à la *Gazette officielle du Québec* ;

VU néanmoins la nécessité de bien informer les citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur décide ce qui suit :

Dorénavant, les délégations de pouvoirs du président de la Régie des rentes du Québec seront publiées dans le site Internet de la Régie.

Seules les délégations de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs seront publiées à *Gazette officielle du Québec*. Elles seront aussi publiées dans le site Internet de la Régie.

Le président-directeur général,
GUY MORNEAU

41220

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 924-2003, 8 septembre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 8 septembre 2003 au 24 septembre 2003, à monsieur Jacques P. Dupuis, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41185

Gouvernement du Québec

Décret 925-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la ministre déléguée aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Transports exerce les fonctions suivantes du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier soit, en ce qui concerne la voirie, celles relatives aux programmes de voirie locale ainsi que la planification, la programmation et la réalisation des travaux routiers, à l'exception des projets d'amélioration et de développement sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

QUE, conformément à cet article, la ministre déléguée aux Transports exerce également les fonctions suivantes du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier soit, en ce qui concerne le transport, celles relatives aux plans de transport régionaux ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), modifiée par les chapitres 68 et 74 des lois de 2002 et de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre déléguée aux Transports exerce aussi, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions de ce dernier relatives à la gestion des programmes de subventions ayant trait au transport aérien, maritime et ferroviaire ainsi qu'à la Route verte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41186

Gouvernement du Québec

Décret 926-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 879-2003 du 27 août 2003, soit modifié de nouveau par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots « et la ministre déléguée aux Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41187

Gouvernement du Québec

Décret 927-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 547-2003 du 29 avril 2003 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mentions relatives à madame Monique Gagnon-Tremblay et à madame Julie Boulet par les suivantes :

« Mme Monique Gagnon-Tremblay Ministre responsable de la
région de l'Estrie et de la
région du Centre du
Québec

Mme Julie Boulet Ministre responsable de la
région de la Mauricie » .

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41188

Gouvernement du Québec

Décret 928-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'expropriation de certains immeubles par la Municipalité de Brébeuf

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1104 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 116 du chapitre 37 des lois de 2002, l'autorisation du gouvernement est requise lorsqu'une municipalité désire exproprier des immeubles appartenant notamment à des corporations religieuses ;

ATTENDU QUE les Apôtres de l'Amour Infini est une corporation religieuse propriétaire des immeubles que la Municipalité de Brébeuf désire exproprier ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Brébeuf désire exproprier ces immeubles aux fins de réaliser son programme d'acquisition d'immeubles prévu dans son programme particulier d'urbanisme et qu'à cette fin, l'article 12 du Code municipal du Québec permet à la municipalité d'acquérir les immeubles par expropriation ;

ATTENDU QUE toutes les procédures prévues à l'article 1104.1 du Code municipal du Québec, introduit par l'article 117 du chapitre 37 des lois de 2002, ont été dûment observées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE la Municipalité de Brébeuf soit autorisée à exproprier les immeubles appartenant aux Apôtres de l'Amour Infini et qui sont décrits dans la requête transmise par la municipalité au gouvernement qui est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41189

Gouvernement du Québec

Décret 929-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 15 et 16 septembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 15 et 16 septembre 2003, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, M. Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise ;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

— madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— madame Manon Charron, sous-ministre adjointe à la planification et aux opérations p.i., ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— madame Rose-Marie Tasseroul, directrice des politiques municipales et urbaines, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41190

Gouvernement du Québec

Décret 930-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 17 septembre 2003, à Lac-Delage, Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 17 septembre 2003, à Lac-Delage, Québec;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de faire le point sur l'évolution des travaux des groupes mis en place par le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture en matière d'aquaculture, de pêche en eau douce, des océans, des espèces aquatiques envahissantes, des pêches récréatives, d'introduction et transfert d'organismes aquatiques et de gestion de la capacité de pêche, de même que d'examiner l'Entente concernant la coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Martin Daraiche, attaché politique, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Serge Tourangeau, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41191

Gouvernement du Québec

Décret 932-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Robert L. Papineau était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert L. Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41192

Gouvernement du Québec

Décret 933-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Levesque comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Gilles Levesque, directeur général du Collège Mérici, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Levesque comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C- 32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Levesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Levesque remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2003 pour se terminer le 5 octobre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Levesque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Levesque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Levesque participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Levesque choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Levesque sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Levesque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Levesque peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Levesque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Levesque les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Levesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Levesque se termine le 5 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Levesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES LEVESQUE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41193

Gouvernement du Québec

Décret 934-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Louise Bertrand comme directrice générale de la Télé-université

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) énonce que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-98 du 10 juin 1998, madame Anne Marrec était nommée de nouveau directrice générale de la Télé-université, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Louise Bertrand comme directrice générale de la Télé-université ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Louise Bertrand, directrice de l'enseignement et de la recherche à la Télé-université, soit nommée directrice générale de la Télé-université, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 129 765 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41194

Gouvernement du Québec

Décret 935-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot, dans le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot dans le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du barrage ont pour objet de maintenir des activités récréatives ;

ATTENDU QUE le nouveau barrage sera situé dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 13 juin 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 26 février 2003 conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Séminaire de Québec – Lac Chicot – Projet Réfection d'une structure de retenue – Situation actuelle – Localisation », daté du 19 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

2. Un plan intitulé « Séminaire de Québec – Lac Chicot – Projet Réfection d'une structure de retenue – Dessin vue en plan, coupes, détails », daté du 19 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un devis intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Chicot », daté du 21 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41195

Gouvernement du Québec

Décret 936-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 697-2000 du 7 juin 2000, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre de l'Environnement ;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel est venu à échéance le 7 juin 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans :

— monsieur André Beauchamp, théologien, consultant en environnement ;

— madame Judy Gold, anthropologue, consultante et formatrice ;

— monsieur Michel Mercier, géographe, consultant ;

— madame Thi-Ngoc-An Nguyen, ingénieure, directrice des services administratifs, Services de santé des Soeurs missionnaires de l'Immaculée-Conception ;

— madame Johanne Robertson, administratrice, présidente et directrice générale, Expo nations inc. ;

— monsieur Mamadou Lamine Sane, urbaniste, consultant, Urbaxxion ;

— monsieur Yvan Vigneault, président, Thalassol inc. ;

QUE la nomination de ces membres ait effet à compter des présentes, à l'exception de celle de monsieur André Beauchamp qui a effet depuis le 8 juin 2003 ;

QUE chacun de ces membres additionnels soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque ses services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41196

Gouvernement du Québec

Décret 937-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1065-2001 du 12 septembre 2001, mesdames Marie-Josée Gagnon, Reine Larose et Denise Martin et monsieur Paul-André Simard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat expirera le 11 septembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 12 septembre 2003

— madame Jacqueline L. Boutet, présidente, Jacqueline L. Boutet inc. et vice-présidente et secrétaire, Boutet, Thériault, Martin inc., en remplacement de madame Marie-Josée Gagnon ;

— monsieur Yves Archambault, membre des conseils d'administration de l'Institut de Cardiologie de Montréal et du Groupe Desjardins, assurances générales, en remplacement de madame Reine Larose ;

— monsieur Gary Mintz, vice-président aux achats industriels, La compagnie américaine de fer et métaux inc., et vice-président, Les services environnementaux Delsan AIM inc., en remplacement de madame Denise Martin ;

— monsieur Robert Morier, président, Robert Morier inc., en remplacement de monsieur Paul-André Simard ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41197

Gouvernement du Québec

Décret 938-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Roger Blais a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 187-98 du 17 février 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE deux postes de membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Solange Dugas, présidente, Micro Électroniques GB inc.;

— monsieur Marc G. Bruneau, vice-président, Gestion de portefeuilles GBC inc.;

— monsieur Stephen F. Reitman, vice-président exécutif et chef des opérations, Reitman Canada Itée, en remplacement de monsieur Roger Biais;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 939-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Maximilien Polak, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a été admis à la retraite le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Maximilien Polak à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Maximilien Polak, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Maximilien Polak reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41199

Gouvernement du Québec

Décret 940-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilbert Morier, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Morier, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 599-78 du 1^{er} mars 1978, a été admis à la retraite le 5 février 2003;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gilbert Morier à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Gilbert Morier, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Gilbert Morier reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41200

Gouvernement du Québec

Décret 941-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Bernard Dagenais, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Dagenais, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3849-78 du 13 décembre 1978, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Bernard Dagenais à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Bernard Dagenais, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Bernard Dagenais reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41201

Gouvernement du Québec

Décret 942-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérald Desmarais, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Desmarais, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret numéro 387-86 du 26 mars 1986, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gérald Desmarais à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Gérald Desmarais, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Gérald Desmarais reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41202

Gouvernement du Québec

Décret 946-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie et sa modification

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie reconnaissent le rôle déterminant de l'éducation et plus particulièrement de la formation de niveau supérieur comme facteur de développement de la francophonie universitaire et scientifique ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent ainsi encourager le partenariat et les échanges dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec et les établissements d'enseignement supérieur membres de l'Agence universitaire de la Francophonie;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, à cette fin, le 12 décembre 2002, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE cette Entente a été modifiée par échange de lettres du 31 mars 2003 et du 13 juin 2003 afin d'augmenter le nombre de bourses disponibles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente et sa modification constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie, conclue le 12 décembre 2002, et sa modification par échange de lettres du 31 mars 2003 et du 13 juin 2003, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient entérinées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41203

Gouvernement du Québec

Décret 947-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, sous le nom du gouvernement de la République du Zaïre, le 8 juillet 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 986-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 4 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République démocratique du Congo dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo, conclue le 4 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41204

Gouvernement du Québec

Décret 949-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre au conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2000 du 19 avril 2000, madame Ghislaine Larocque a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Ghislaine Larocque, vice-présidente aux ventes et aux services à la clientèle, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ghislaine Larocque soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41205

Gouvernement du Québec

Décret 950-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE messieurs Pierre Grand'Maison et Claude Munger ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 517-2000 du 19 avril 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Lagassé, notaire, en remplacement de monsieur Pierre Grand'Maison ;

— monsieur Gaston Blackburn, président, G. Blackburn inc., en remplacement de monsieur Claude Munger ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret reçoivent les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41206

Gouvernement du Québec

Décret 951-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1154-2000 du 27 septembre 2000, monsieur Jean-Paul Gilbert a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Mario Gosselin, directeur de la coordination, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Mario Gosselin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41207

Gouvernement du Québec

Décret 952-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril ainsi que des pêches et de l'aquaculture et à la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril à Lac-Delage, le 18 septembre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril ainsi que des pêches et de l'aquaculture et la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril se tiendront à Lac-Delage, le 18 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de biodiversité, d'espèces menacées ou vulnérables et de gestion de la faune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre de l'Environnement ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

— madame Monique L. Bégin, présidente-directrice générale, Société de la faune et des parcs du Québec ;

— monsieur Benoit Levebvre, directeur de cabinet, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur George Arsenault, adjoint à la présidente-directrice générale, Société de la faune et des parcs du Québec ;

— monsieur Réal Carpentier, adjoint au directeur, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ministère de l'Environnement ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations nationales et internationales, secteur Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41208

Gouvernement du Québec

Décret 953-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'accord Canada-Québec d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'administrer les établissements de détention ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 15 février 1974, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998 et modifiée de nouveau par une autre entente approuvée par le décret numéro 289-2001 du 21 mars 2001, concernant l'échange de services pour l'incarcération des personnes condamnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 1^{er} mai 1975, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998, concernant l'acquittement des frais d'entretien des détenus renvoyés sous garde ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 1^{er} avril 1982, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998, concernant l'incarcération des délinquantes dans les établissements de détention pour femmes du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu un règlement financier le 19 mars 1996 et ont convenu de remplacer les trois ententes par un accord-cadre ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent remplacer ces ententes par un accord unique d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées en vue de leur fournir des conditions plus propices à leur réinsertion sociale et ainsi assurer une meilleure protection de la société ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'accord Canada-Québec d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41209

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-032 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 16 septembre 2003

CONCERNANT une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464, et la modification de cet arrêté ministériel

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464 du 20 septembre 2001 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a créé une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné;

CONSIDÉRANT que les coordonnées géographiques des points 1 à 42 du périmètre du territoire réservé à l'État mentionnées dans cet arrêté ministériel ne concordent pas avec celles montrées sur le plan préparé en date du 30 juillet 2001 et déposé à la Direction du développement minéral;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Remplace les coordonnées géographiques mentionnées dans l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464 du 20 septembre 2001 des points 1 à 42 du périmètre du territoire réservé à l'État nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné, par les coordonnées géographiques des points 1 à 38 suivantes, selon le système de projection UTM (NAD 83):

Coordonnées géographiques (NAD 83) du périmètre

N ^o du point	Latitude (Nord) (DD ^o MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD ^o MM'SS,SS'')	Canton
1	49°18'08,91''	79°12'56,05''	Laberge
2	49°18'21,50''	79°12'58,72''	Laberge
3	49°18'34,13''	79°12'56,08''	Laberge
4	49°18'46,95''	79°12'50,74''	Laberge
5	49°18'53,60''	79°12'46,62''	Laberge
6	49°19'00,72''	79°12'35,57''	Laberge
7	49°19'04,22''	79°12'25,56''	Laberge
8	49°19'25,31''	79°11'22,53''	Laberge
9	49°19'13,70''	79°11'25,26''	Laberge
10	49°19'05,74''	79°11'30,10''	Laberge
11	49°18'56,52''	79°11'36,55''	Laberge
12	49°18'53,30''	79°11'38,43''	Laberge
13	49°18'49,17''	79°11'37,06''	Laberge
14	49°18'39,19''	79°11'27,20''	Laberge
15	49°18'32,50''	79°11'17,31''	Laberge
16	49°18'30,17''	79°11'10,94''	Laberge
17	49°18'28,88''	79°11'04,46''	Laberge
18	49°18'22,91''	79°10'55,79''	Laberge
19	49°18'16,69''	79°10'48,81''	Laberge
20	49°18'10,45''	79°10'39,37''	Laberge
21	49°18'04,01''	79°10'24,25''	Laberge
22	49°17'59,45''	79°10'10,19''	Laberge
23	49°17'56,45''	79°09'55,91''	Laberge

N ^o du point	Latitude (Nord) (DD ^o MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD ^o MM'SS,SS'')	Canton
24	49°17'53,09''	79°09'45,03''	Paradis
25	49°17'47,55''	79°09'35,68''	Paradis
26	49°17'35,93''	79°09'20,62''	Paradis
27	49°17'24,91''	79°09'07,53''	Paradis
28	49°17'16,72''	79°08'59,56''	Paradis
29	49°17'09,17''	79°08'54,90''	Paradis
30	49°17'00,07''	79°08'52,02''	Paradis
31	49°16'50,84''	79°08'51,41''	Paradis
32	49°16'28,78''	79°08'52,12''	Paradis
33	49°16'34,97''	79°09'13,14''	Paradis
34	49°16'36,87''	79°09'38,99''	Paradis
35	49°16'53,76''	79°10'30,66''	Paradis
36	49°17'03,81''	79°10'56,49''	Paradis
37	49°17'51,20''	79°12'39,88''	Paradis
38	49°17'55,64''	79°12'46,36''	Paradis

le tout tel que montré au plan préparé en date du 8 mai 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ministériel;

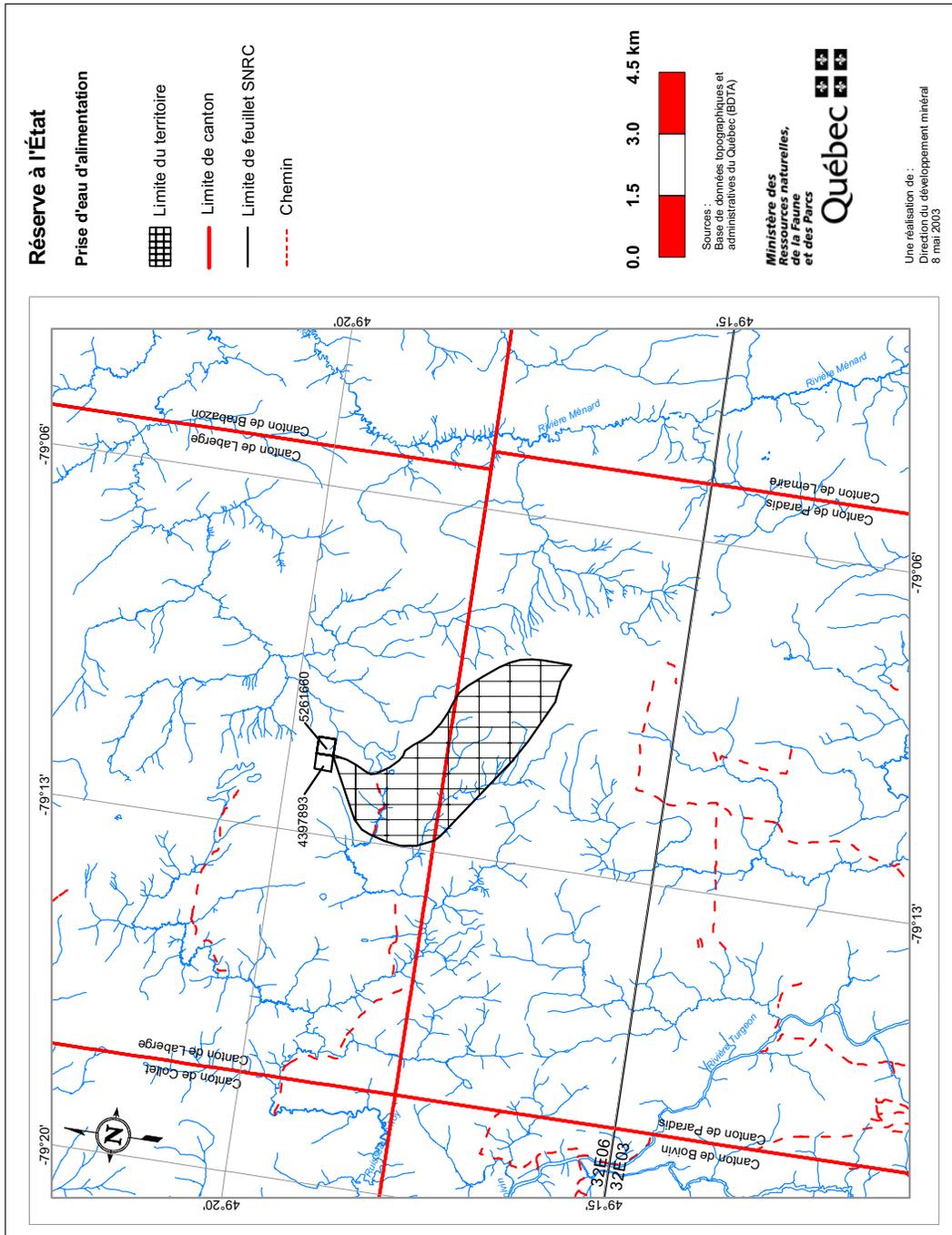
Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les claims 5261660 et 4397893 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 septembre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE



Erratum

Décision 7884, 8 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— **Production et mise en marché**

— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 20 août 2003,
135^e année, n^o 34, page 3844.

À la troisième ligne du dernier alinéa de l'article 7 du
Règlement sur la production et la mise en marché du
poulet, introduit par l'article 2 du Règlement faisant
l'objet de la décision 7884, il faut lire « sous » au lieu de
« pour ».

41261

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4437	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2004 (L.R.Q., c. A-3.001)	4500	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2004 (L.R.Q., c. A-3.001)	4502	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	4520	M
Accord Canada-Québec d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées	4573	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'une membre au conseil d'administration	4571	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	4565	N
Cabinet, représentant autonome et société autonome	4435	M
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Chasse — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent	4552	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4437	M
Code de procédure civile — Petites créances — Médiation des demandes	4405	N
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	4408	M
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Exercice des pouvoirs et régie interne	4403	N
(Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3)		
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ...	4559	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Gilles Levesque comme membre	4562	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4551	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		

Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 15 et 16 septembre 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4560	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent	4552	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Isabelle, situé sur le territoire de la Municipalité de Grosses-Roches, dans la MRC de Matane	4521	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Bernard Dagenais, juge retraité	4568	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Gérald Desmarais, juge retraité	4569	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Gilbert Morier, juge retraité	4568	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Maximilien Polak, juge retraité	4567	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Isabelle, situé sur le territoire de la Municipalité de Grosses-Roches, dans la MRC de Matane	4521	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la loi	4391	N
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		
Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la loi	4400	N
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Cabinet, représentant autonome et société autonome	4435	M
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice des activités des représentants	4434	M
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité de Compton	4523	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de La Tuque	4536	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité de Compton	4523	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de La Tuque (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4536	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie et sa modification	4569	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique du Congo	4570	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	4424	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	4424	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	4424	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	4412	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	4412	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	4412	N
Exercice des activités des représentants (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	4434	M
Forme des constats d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	4408	M
Hydro-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4571	N
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464, et la modification de cet arrêté ministériel (L.R.Q., c. M-13.1)	4575	N

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre	4424	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre	4412	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre	4424	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre	4412	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministre déléguée aux Transports	4559	N
Ministre des Transports — Exercice des fonctions	4559	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	4556	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Mise en marché de l'if du Canada	4554	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contributions	4554	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint	4553	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Plan conjoint	4553	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché	4579	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité de Brébeuf — Expropriation de certains immeubles	4560	N
Petites créances — Médiation des demandes	4405	N
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		

Prestations familiales, Loi sur les... — Régie des rentes du Québec — Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 — Délégation de pouvoirs du président du 16 septembre 2003 — Publication des délégations de pouvoirs du président dans le site Internet de la Régie	4556	Décision
(L.R.Q., c. P-19.1)		
Primes d'assurance pour l'année 2004	4500	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	4556	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Gaspésie — Mise en marché de l'if du Canada	4554	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contributions	4554	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint	4553	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Plan conjoint	4553	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de poulet — Production et mise en marché	4579	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Ratios d'expérience pour l'année 2004	4502	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie des rentes du Québec — Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 — Délégation de pouvoirs du président du 16 septembre 2003 — Publication des délégations de pouvoirs du président dans le site Internet de la Régie	4556	Décision
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Régie des rentes du Québec — Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 — Délégation de pouvoirs du président du 16 septembre 2003 — Publication des délégations de pouvoirs du président dans le site Internet de la Régie	4556	Décision
(Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1)		
Régie des rentes du Québec — Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 — Délégation de pouvoirs du président du 16 septembre 2003 — Publication des délégations de pouvoirs du président dans le site Internet de la Régie	4556	Décision
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		

Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, signée à Québec le 19 février 2002 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (L.R.Q., c. R-9)	4424	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (L.R.Q., c. R-9)	4412	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 — Délégation de pouvoirs du président du 16 septembre 2003 — Publication des délégations de pouvoirs du président dans le site Internet de la Régie (L.R.Q., c. R-9)	4556	Décision
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Exercice des pouvoirs et régie interne (L.R.Q., c. R-9.3)	4403	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la loi (L.R.Q., c. R-12.1)	4391	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la loi (L.R.Q., c. R-12.1)	4400	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régie des rentes du Québec — Remplacement de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 10 juillet 2002 — Délégation de pouvoirs du président du 16 septembre 2003 — Publication des délégations de pouvoirs du président dans le site Internet de la Régie (L.R.Q., c. R-15.1)	4556	Décision
Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4433	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	4551	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant (L.R.Q., c. R-20)	4433	M

Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 17 septembre 2003 à Lac-Delage, Québec — Composition et mandat de la délégation québécoise	4561	N
Réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464, et la modification de cet arrêté ministériel (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	4575	N
Responsabilités régionales de certains ministres	4559	N
Réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril ainsi que des pêches et de l'aquaculture et réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril à Lac-Delage, le 18 septembre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4572	N
Séminaire de Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot, dans le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	4564	N
Société de développement de la Baie James — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4572	N
Société des alcools du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	4566	N
Société des loteries du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	4566	N
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4520	M
Télé-université — Nomination de Louise Bertrand comme directrice générale	4564	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	4561	N

